



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 175
(2001, chapitre 51)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 20 décembre 2000
Principe adopté le 17 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du ministre des Finances du 14 mars 2000 et aux bulletins d'information 99-1, 99-2, 99-3, 99-4, 99-5, 99-6, 2000-1, 2000-2 et 2000-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 30 juin 1999, le 15 juillet 1999, le 30 septembre 1999, le 5 novembre 1999, le 26 novembre 1999, le 22 décembre 1999, le 31 mars 2000, le 14 avril 2000 et le 6 octobre 2000. De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues au discours sur le budget du 9 mars 1999.

Il modifie en premier lieu la Loi concernant les droits sur les mines afin, notamment, d'en simplifier l'application pour les exploitants miniers et de clarifier certaines dispositions.

Il modifie en deuxième lieu la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ainsi que la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec afin d'autoriser le transfert, entre fiduciaires de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de fonds enregistrés de revenu de retraite, des actions de Fondation ou du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Il modifie en troisième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac principalement afin de hausser les montants d'impôt applicables à l'égard de certains produits du tabac et afin d'introduire des mesures permettant de régulariser et d'uniformiser le traitement des mauvaises créances subies par un agent-percepteur.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° la bonification du régime d'imposition des particuliers notamment par le remplacement des tables d'imposition des particuliers, la réduction d'impôt à l'égard des familles et la pleine indexation du régime d'imposition ;

2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

3° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les couples ayant recours à des traitements pour l'infertilité;

4° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption;

5° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau;

6° la bonification du régime d'imposition pour les travailleurs autonomes;

7° la bonification du traitement fiscal applicable aux dons;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises oeuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser dans la région de Québec;

9° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal;

10° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique par les petites et moyennes entreprises québécoises;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'intention des entreprises oeuvrant dans le domaine de la transformation de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les entreprises oeuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental, qui s'installeront sur le site des anciennes usines Angus;

13° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;

14° l'instauration d'un plafond global à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement;

15° l'instauration d'un crédit d'impôt en vue d'appuyer les activités de démarchage des exploitants d'un centre financier international afin d'obtenir la gestion de fonds d'investissement étrangers;

16° l'imposition de pénalités administratives à des tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur les licences afin notamment d'augmenter les taux actuels de réduction du droit spécifique applicables à la bière fabriquée en microbrasserie et afin d'assouplir leurs conditions d'application.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur le ministère du Revenu, notamment pour que des pénalités administratives puissent être imposées à des tiers qui font des faux énoncés ou des omissions dans le cadre d'affaires fiscales en matière de taxe de vente.

Il modifie en septième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y introduire des mesures propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° la réintroduction de la présomption de résidence au Québec prévalant avant l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TVH, mais uniquement pour l'application des mesures de détaxation relatives aux fournitures expédiées hors du Québec ;

2° la perception, par la Société de l'assurance automobile du Québec, de la taxe payable à l'égard de la vente au détail d'un véhicule automobile, au moment de l'immatriculation du véhicule ;

3° la détaxation de la fourniture d'un véhicule automobile acquis uniquement afin de le fournir à nouveau par vente ou par location à long terme ;

4° la bonification du remboursement de la taxe payée à l'égard d'une habitation résidentielle neuve ;

5° les précisions à l'égard du choix d'un organisme de bienfaisance de ne pas utiliser la méthode simplifiée de calcul de la taxe nette ;

6° la simplification de l'administration de la taxe sur le pari mutuel réalisée par une modification de sa structure de taxation.

Il modifie en huitième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants principalement afin d'introduire des mesures permettant de régulariser et d'uniformiser le traitement des mauvaises créances subies par un agent-percepteur.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86).

Projet de loi n° 175

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 1 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression du paragraphe 2° de la définition de l'expression « exploitation minière » ;

2° le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « exploitation minière » par le suivant :

« 3° effectués après le 17 octobre 1990 à l'égard de substances minérales de surface, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ou de substances minérales dont le droit a été abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de cette loi ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « substance minérale » par la suivante :

« « substance minérale » : une substance minérale naturelle, qu'elle soit solide, gazeuse ou liquide, à l'exception de l'eau, y compris une substance organique fossilisée ou un résidu minier provenant d'une mine, mais ne comprend pas une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 12 mai 1994, sauf à l'égard des causes pendantes le 14 mars 2000 et des avis d'opposition signifiés au ministre des Ressources naturelles au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul du profit ou de la perte annuelle et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre des Ressources naturelles, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, la déductibilité, dans le calcul du profit ou de la perte annuelle, des dépenses relatives à une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

2. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve de l'article 6.1, la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant, qui est établie :

1° lorsque les substances minérales et, le cas échéant, les produits de traitement sont utilisés par l'exploitant au cours de l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur usage ;

2° dans le cas où le paragraphe 1° ne s'applique pas, selon l'une des méthodes d'évaluation suivantes :

a) au prix du marché au moment de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier ;

b) selon la méthode utilisée par l'exploitant pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier pour autant que cette méthode soit conforme aux principes comptables généralement reconnus ;

c) au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de l'aliénation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement aliénés par l'exploitant au cours de l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un exercice financier d'un exploitant qui débute après le 14 mars 2000 ;

2° à un exercice financier d'un exploitant qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant en fait le choix en avisant par écrit le ministre des Ressources naturelles au plus tard six mois après la fin de son premier exercice financier qui se termine après le 20 décembre 2001.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement doit être établie selon la même méthode d'évaluation prévue à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° de l'article 6 que l'exploitant a utilisée aux fins de déterminer la valeur brute de sa production annuelle pour l'exercice financier précédent, sauf si le

ministre autorise l'exploitant à utiliser l'une ou l'autre des méthodes prévues à ce paragraphe 2°, auquel cas l'exploitant doit respecter les conditions que le ministre détermine.

De plus, aux fins de déterminer la valeur brute de sa production annuelle, pour un exercice financier, un exploitant doit également obtenir l'autorisation du ministre et respecter les conditions que celui-ci détermine, lorsque la méthode d'évaluation que l'exploitant utilise pour déterminer la valeur des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement est celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 6 et que la méthode utilisée par lui pour l'établissement de ses états financiers pour cet exercice financier est différente de celle qu'il a utilisée pour l'établissement de ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le présent article ne s'applique pas aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant pour son premier exercice financier, autre qu'un exercice financier réputé son premier exercice financier en raison de l'article 2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à son premier exercice financier qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à celui qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

4. 1. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Dans le cas de doute ou dans le cas où la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant pour un exercice financier ne correspond pas à la valeur au marché, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière de l'exploitant pour l'exercice financier, et cette évaluation constitue la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, pour l'application de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

5. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier

précédent, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui serait la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent ; » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *l*) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent, sur la valeur qui serait la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à son premier exercice financier qui débute après le 14 mars 2000 ou à un exercice financier d'un exploitant qui est postérieur à celui qui comprend le 14 mars 2000 si l'exploitant a fait le choix prévu au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 de l'article 2.

6. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Un bien auquel réfère le premier alinéa est un bien de la troisième catégorie, au sens que donne à cette expression l'article 9, qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 25 mars 1997.

7. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 6° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 6° pour l'application de l'article 26.0.1, lorsque l'acquéreur acquiert de l'ancien propriétaire la totalité ou la presque totalité des biens de la troisième catégorie visés à cet article dont il est propriétaire immédiatement avant l'acquisition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 25 mars 1997.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

«SECTION IX

«RENONCIATION ET ANNULATION

«70.1. Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt ou à une pénalité prévu par la loi.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt ou une pénalité exigible en vertu de la loi.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

Un sommaire statistique de ces renonciations et de ces annulations est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

**LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION
DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION
ET L'EMPLOI**

9. 1. L'article 10 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est remplacé par le suivant :

«10. Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B» peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve de l'article 10.1, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 14 mars 2000.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«10.1. Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B», détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-

retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve du premier alinéa et de l'article 10.2, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds.

« **10.2.** Malgré l'article 9, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» ou de catégorie «B», détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 11, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve du premier alinéa, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 9 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite après le 14 mars 2000.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

11. 1. L'article 9 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie «A» peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve de l'article 9.1, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite après le 14 mars 2000.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«**9.1.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve du premier alinéa et de l'article 9.2, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre régime ou de ce fonds.

«**9.2.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée.

Sous réserve du premier alinéa, le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que le bénéficiaire de cet autre fonds ou de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite après le 14 mars 2000.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

13. L'article 5.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

«*a*) 0,043 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0215 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0108 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,0537 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0349 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0349 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 novembre 1999. Toutefois, une personne qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doit, au plus tard le 10 décembre 1999, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire de ces produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elle a en stock à vingt-quatre heures, le 5 novembre 1999, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 6 novembre 1999, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 5 novembre 1999, si elle n'en a pas autrement fait la remise au ministre.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 5 novembre 1999, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.11, des suivants :

« **17.12.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui effectue une vente de tabac, autre qu'une vente en détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 17.2 à l'égard de cette vente de tabac sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir fait rapport au ministre conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 17.3, selon le cas, du montant prévu à l'article 17.2 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de tabac ;

b) selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 17.2 à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur le montant prévu à cet article à l'égard du tabac relatif à cette mauvaise créance ou avoir remis ce montant au ministre en vertu de l'article 17.3;

c) avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation;

d) remplir les autres conditions et les modalités déterminées par règlement.

L'agent-percepteur qui a obtenu une indemnité conformément à l'article 17.6 pour la perception et la remise du montant prévu à l'article 17.2 pour lequel il demande un remboursement en vertu du premier alinéa doit déduire ce montant d'indemnité du montant du remboursement demandé.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement auquel l'agent-percepteur a droit en vertu du premier alinéa ou le montant d'indemnité qui doit être déduit en vertu du troisième alinéa ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de chaque méthode.

« **17.13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.12, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **17.14.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 17.12 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé selon la méthode déterminée par règlement et en même temps le lui remettre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de tabac effectuée après le 14 mars 2000.

16. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard de la personne autorisée à conserver un dépôt payable en vertu de l'article 13.4.3 ou le produit de la vente d'un bien en vertu de l'article 13.5 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 22 septembre 1997.

Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard des conditions et des modalités pour l'obtention d'un remboursement en vertu de l'article 17.12, d'une méthode

pour établir le montant de ce remboursement ou le montant d'indemnité à déduire en vertu de cet article ainsi que des conditions et des modalités d'utilisation de ces méthodes ou à l'égard de la méthode permettant de déterminer le montant à remettre en vertu de l'article 17.14, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 15 mars 2000.».

LOI SUR LES IMPÔTS

17. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 152 du chapitre 8 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« « action » signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « courtier en valeurs mobilières inscrit » par la suivante :

« « courtier en valeurs mobilières inscrit » signifie une personne qui est autorisée à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie, en raison du fait que, selon le cas :

a) elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province ;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i. elle est soit inscrite auprès d'une autorité compétente autre que celle d'une province, soit titulaire d'un permis délivré par une telle autorité ;

ii. elle a obtenu, d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme semblable, une dispense d'inscription en vertu de la législation d'une province ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« « institution muséale québécoise » signifie un musée situé au Québec ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment d'un don, est une institution muséale accréditée ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1999. Il s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1999 et qui se termine entre le 31 décembre 1998 et le 1^{er} janvier 2001, si le contribuable en fait le choix au moyen d'un avis écrit qu'il transmet au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

18. 1. L'article 39.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « municipalité régionale de comté », de « ou de l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.4, du suivant :

« **39.4.1.** Un particulier qui est choisi ou nommé à titre représentatif pour occuper une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une autre organisation semblable, avec lequel il n'a pas de lien de dépendance, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais pour lui permettre d'assister à une réunion du conseil ou du comité dont il est membre, autres que de tels frais qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui, à la fois :

a) est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence ;

b) soit, lorsque l'organisme est un organisme sans but lucratif, peut raisonnablement être considéré comme relié au territoire à l'intérieur duquel cet organisme exerce habituellement ses activités, soit, dans les autres cas, est situé à l'intérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 14 mars 2000.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.7, des suivants :

« **78.8.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

iii. soit le revenu du particulier qui provient pour l'année d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu de cet alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

« **78.9.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, l'article 78.8 s'applique à son égard pour l'année ou la partie de l'année en tenant compte des règles suivantes :

a) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 78.8 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ;

b) le deuxième alinéa de cet article 78.8 doit, lorsque les frais ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

21. 1. L'article 85.3.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit, dans les autres cas, remplit, au moment de l'acquisition du bien, un document signé par le particulier qui livre ce bien au contribuable et dans lequel sont consignés les renseignements prévus à l'article 85.3.2 relativement à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3.1, édicté par l'article 7 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

« **85.3.2.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 85.3.1, les renseignements qui doivent être consignés dans le document rempli par le contribuable sont les suivants :

a) le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier qui livre le bien au contribuable auquel ce paragraphe *b* réfère ;

b) la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement ;

c) dans le cas où le particulier qui livre le bien au contribuable n'est pas le vendeur du bien, le nom du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), selon le cas.

Le particulier visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit présenter l'une des pièces suivantes aux fins de corroborer son nom, son adresse et son numéro d'assurance sociale et le document contenant ces renseignements doit faire état de la pièce utilisée à cette fin :

a) sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

b) son certificat de naissance ;

c) son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;

d) le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport du bien délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 9 mars 1999.

23. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe w, par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots «à la fois» par les mots «selon le cas» ;

2° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe iii, du mot «and» par le mot «or».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 janvier 1990.

24. 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, que si cette personne ou cette société de personnes a acquis le bien après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 2005, à l'exclusion d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par la société ou la société de personnes, ou pour le compte de cette société ou de cette société de personnes, était commencée le 25 mars 1997, et n'a pas eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

25. 1. L'article 156.6 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2000» par «2005».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2000.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.17, des suivants :

« **157.18.** Un particulier, à l'égard duquel un montant peut être déduit en raison de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 pour une année d'imposition, qui transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, à l'exclusion d'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

ii. qui n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en vertu des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 pour une année d'imposition ;

b) les 2/3 de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant inclus en vertu des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier provenant pour l'année d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312 ;

iii. soit le revenu du particulier qui provient pour l'année d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement.

Toutefois, le paiement d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction en vertu de cet alinéa que si la preuve du paiement de ce montant en est faite par la production au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

« **157.19.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec, l'article 157.18 s'applique à son égard pour l'année ou la partie de l'année en tenant compte des règles suivantes :

a) le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 157.18 doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » ;

b) le deuxième alinéa de cet article 157.18 doit, lorsque les frais ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

27. 1. L'article 175.5 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 16 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le paragraphe b du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, y compris un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'électricité ou de chauffage, et qui n'est pas une dépense relative au maintien de l'établissement, est réputée une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à la partie admissible. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe c du deuxième alinéa, un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à titre de frais d'entretien et de réparation, de loyer, d'intérêts sur un emprunt hypothécaire, de taxes foncières et scolaires ou de primes d'assurance, qui se rapporte à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible est réputé une dépense relative au maintien de l'établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 14 mars 2000.

28. 1. L'article 230.13 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« b) un montant n'excédant pas 460 % de l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, soit sa part d'un tel montant, à l'égard de laquelle la société serait, en l'absence de la présente section et de l'article 1029.8.21.3, réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu de l'une des sections II.1 à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

29. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**231.** Sous réserve de l'article 231.1, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal aux 3/4 du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

«**231.1.** Le gain en capital imposable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, est égal au tiers du gain en capital résultant de l'aliénation du bien lorsque cette aliénation, selon le cas :

a) consiste en un don fait à un donataire reconnu, au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui est une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une participation dans une fiducie de fonds commun de placements, une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé au sens de l'article 851.2 ou une créance prescrite ;

b) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que ce particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé au paragraphe *a* à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

31. L'article 250.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.1.** Sous réserve de l'article 250.3, un contribuable qui aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition peut, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, choisir au moyen du formulaire prescrit que toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année et toute valeur canadienne dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente soit réputée pour lui une immobilisation et que toute aliénation par lui d'une telle valeur soit réputée une aliénation d'une immobilisation. ».

32. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *e.3* par le suivant :

«*e.3*) d'aide financière en vertu d'un programme qui est établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *e.4* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*e.4*) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme, autre qu'un programme prescrit, qui remplit les conditions suivantes : » ;

3° le remplacement du paragraphe *k.2* par le suivant :

«*k.2*) de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), autre qu'une rente qui constitue une indemnité de décès versée en vertu du titre II de cette loi à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990, ou d'une loi prescrite d'une autre province ; » ;

4° le remplacement du paragraphe *k.5* par le suivant :

«*k.5*) d'indemnité en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

33. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 20 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un paiement d'assistance sociale visé au premier alinéa ne comprend pas les montants suivants :

a) la partie d'un montant reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) au titre d'une prestation d'aide financière de dernier recours attribuable à une période postérieure au 30 septembre 1999 qui se rapporte à l'un des montants suivants :

i. un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application;

ii. un montant d'ajustement pour enfants à charge prévu à l'un des articles 34 à 41, 43, 200, 201 et 204 du Règlement sur le soutien du revenu;

iii. un montant reçu à titre de prestation spéciale visée à la sous-section 2 de la section III du chapitre III du Règlement sur le soutien du revenu;

b) un montant attribuable à des frais de garde d'enfants qu'un contribuable reçoit dans l'année, dans le cadre d'une mesure, d'un programme ou d'un service d'aide à l'emploi, en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale ou en vertu d'une loi d'une province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

34. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf :

i. une récompense qui est reconnue par le public et qui est décernée pour une oeuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts, des sciences ou dans le cadre de services au public, à l'exception d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçu en contrepartie de services rendus ou à rendre;

ii. une bourse que le contribuable a reçue d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

iii. une bourse ou une récompense reçue pour la poursuite d'études universitaires soit de 1^{er} cycle, soit conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat, à l'exception d'une telle bourse ou récompense reçue en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28) ou d'une loi provinciale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le paragraphe *g* de l'article 312 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« *g*) l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, autre qu'une récompense prescrite ou une bourse que le contribuable a reçue d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ; ».

3. Lorsque le paragraphe *g* de l'article 312 de cette loi, que le paragraphe 2 édicte, s'applique avant le 1^{er} avril 1998, les mots « ministre de l'Éducation » doivent être remplacés par les mots « ministre des Transports ».

35. 1. L'article 312.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

36. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 21 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, le montant d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation au conjoint versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ; » ;

2° l'insertion, dans le paragraphe *d.2*, après les mots «une année d'imposition antérieure», de «, sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31)»;

3° la suppression, dans le paragraphe *j*, après le mot «revenu», de «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 336 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«*d*) un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *c* et *e* à *e.4* de l'article 311 ou à l'article 311.1, le montant d'une pension versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou le montant d'une prestation versé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en raison de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), sauf si l'impôt, les intérêts ou les pénalités que l'on peut raisonnablement attribuer à ce montant ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 94.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31);».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

37. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, autre qu'un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.18.10.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

38. 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement ou d'une autre forme d'aide, autre qu'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable, qu'un contribuable est ou était en droit de recevoir à l'égard d'un montant visé à la fois aux sous-paragraphes i et ii, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à la fois :

i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard desquels il a reçu une subvention ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

39. 1. L'article 694.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**694.0.2.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 à titre de remboursement d'un paiement d'assistance sociale, ou à titre de remboursement d'un supplément ou d'une allocation au conjoint versé en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), dans la mesure où ce paiement, ce supplément ou cette allocation a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c* de l'article 725. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1, du suivant :

«**716.0.1.1.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société, lorsque la société fait le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 710.1 à 710.3 ou 714.2, doit être majoré du quart de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

41. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « période de référence » qui précède le paragraphe *a*, des mots « premier en date » par les mots « plus hâtif » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de référence », de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

« **737.18.6.1.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société ou une société de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, exploite une entreprise à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1 et dont les activités sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international, les règles suivantes s'appliquent :

a) les activités indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1 à l'égard de cette entreprise, qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées des activités exercées dans la zone de commerce international ;

b) le particulier qui, à un moment donné après le 13 mars 2000, occupe un emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes et dont les fonctions de cet emploi consistent à effectuer au Québec exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités visées au paragraphe *a*, est réputé, à compter de ce moment et durant toute la période où il exerce effectivement ces fonctions, effectuer exclusivement ou presque exclusivement des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercer exclusivement ou presque exclusivement ses fonctions dans la zone de commerce international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

43. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de l'expression « date d'admissibilité », des définitions suivantes :

« « activité admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) une activité admissible de l'employeur admissible pour cette année au sens :

i. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

ii. soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

b) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

« centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'admissibilité », du paragraphe suivant :

« *c*) s'il est employé par un employeur admissible qui est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible », le 14 mars 2000 ; » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante :

« « employeur admissible » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte des paragraphes *d* et *e* ;

b) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

c) une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

d) une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation valide, délivrée par Investissement-Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour cette année une entreprise dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités spécialisées », des mots « la condition » par les mots « une condition » ;

5° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *c*) il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue et, lorsque ce dernier est une société visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible », ses fonctions auprès de celui-ci, à compter de ce moment, sont presque exclusivement attribuables à des activités admissibles de l'employeur admissible pour l'année ; » ;

6° le remplacement de la partie du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'employeur admissible a obtenu à son égard une attestation délivrée par Investissement-Québec pour l'année d'imposition, après en avoir fait la demande par écrit au plus tardif du dernier jour de février de l'année civile suivante et du 29 février 2000, et cette attestation qui n'est pas révoquée à ce moment quelconque certifie que les fonctions du particulier auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé : ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée avant le 1^{er} avril 2000, il doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

44. 1. L'article 737.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marin admissible » par la suivante :

« « marin admissible » pour une année d'imposition désigne un marin à l'égard duquel une attestation a été délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il a été, au cours de l'année, à l'emploi d'un armateur admissible pour l'année, qu'il a exercé, au cours de cette année, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de marchandises et qu'il a été affecté sur un tel navire pendant une période d'au moins 10 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la définition de l'expression « marin admissible » prévue à l'article 737.27 de cette loi, les mots « un visa a été délivré » par les mots « une attestation a été délivrée », s'applique à l'égard de traitements ou salaires reçus par un marin admissible pour une période au cours de laquelle il est affecté sur un navire affecté au transport international de marchandises et qui se termine après le 14 mars 2000.

45. L'article 737.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Transports certifiant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans cette attestation, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation. ».

46. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque son revenu imposable pour cette année n'excède pas 26 000 \$:

i. 19 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 17 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 16 % de son revenu imposable, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente ;

« *b*) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 26 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$:

i. 4 940 \$ plus 22,5 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 4 420 \$ plus 21,25 % de la partie de son revenu imposable qui excède 26 000 \$, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 4 160 \$ plus 20 %, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente ;

« *c*) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 52 000 \$:

i. 10 790 \$ plus 25 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2000 ;

ii. 9 945 \$ plus 24,5 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2001 ;

iii. 9 360 \$ plus 24 % de la partie de son revenu imposable qui excède 52 000 \$, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 750, des suivants :

« **750.1.** Le pourcentage auquel réfèrent les articles 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.13.4, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 768 et 770 est de :

a) 22 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000 ;

b) 20,75 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001 ;

c) 20 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2002 ou une année subséquente.

« **750.2.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) les montants de 26 000 \$ et de 52 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 1 300 \$, de 1 650 \$, de 2 400 \$, de 2 600 \$ et de 5 900 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

c) le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

d) le montant de 1 050 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4.

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 750.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000 et, lorsqu'il édicte les articles 750.2 et 750.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

48. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 5 900 \$ et un montant égal au montant obtenu en multipliant ce pourcentage par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour chaque personne décrite au paragraphe *b*, 1 650 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.2, du suivant :

« **752.0.2.1.** Un programme d'enseignement auquel réfère le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 désigne l'un des programmes suivants en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

50. 1. L'article 752.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.3.** Une déduction n'est accordée en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article, que si l'inscription auprès d'un établissement d'enseignement à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement et contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

51. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 15 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

52. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.6.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal :

a) pour l'année d'imposition 2000, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 22 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 440 \$ et de 25 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa ;

b) pour l'année d'imposition 2001, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20,75 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 415 \$ et de 24,5 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa ;

- c) à compter de l'année d'imposition 2002, à l'un des montants suivants :
- i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 2 000 \$, 20 % de cet ensemble ;
 - ii. dans les autres cas, l'ensemble de 400 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 2 000 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa.

L'ensemble auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants suivants :

- a) le total des dons à l'État du particulier pour l'année ;
 - b) le total des dons de biens admissibles du particulier pour l'année ;
 - c) le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année ;
 - d) le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15, du suivant :

« **752.0.10.15.1.** Pour l'application de la définition de chacune des expressions «total des dons de bienfaisance» et «total des dons de biens culturels» prévues à l'article 752.0.10.1, lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant de la juste valeur marchande de ce don ou, le cas échéant, de la juste valeur marchande déterminée à l'égard de ce don en vertu de l'un des articles 752.0.10.11.2 à 752.0.10.14, doit être majoré du quart de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 14 mars 2000.

54. 1. L'article 752.0.11 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le taux déterminé à l'article 750.1 pour l'année ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

55. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

- 1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 sont les montants payés : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*, de « du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III ou des paragraphes *k, l, m* ou *n* » par « de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k, l, m* et *n* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.2, du suivant :

« **752.0.11.1.3.** Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

57. 1. L'article 752.0.11.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.11.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier ou de son conjoint provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou d'une personne à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, est réputé des frais médicaux payés à ce moment par le particulier ou son conjoint, selon le cas ;

b) le montant qu'un particulier doit payer pour une année en vertu de la sous-section 2 de la section I.1 du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est réputé payé le 31 décembre de l'année pour laquelle ce montant doit être payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

58. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de « 23 % du montant » par « un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

«Les frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa ne comprennent pas les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* qu'un particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 1999.

59. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**752.0.13.1.1.** Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

60. 1. L'article 752.0.13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.13.4.** Sous réserve de l'article 752.0.13.5, un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

61. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.14.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

62. 1. L'article 752.0.15 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « l'excédent de 23 % d'un montant » par « l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

63. 1. L'article 752.0.18.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « dont chacun représente un montant » par « dont chacun représente 50 % d'un montant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

64. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant à l'égard d'un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.18.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

65. 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

66. 1. L'article 752.0.18.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 134.1 et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

67. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.18.10.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

68. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

69. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.25.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.18.1, 752.0.18.10 et 752.0.19, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 752.0.25 de cette loi s'applique aux années d'imposition 1997 à 1999, il doit se lire comme suit :

« **752.0.25.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 26, les articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16, 752.0.18.3, 752.0.18.8 et 752.0.19 ne s'appliquent pas aux fins de calculer son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Toutefois, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une telle année d'imposition en vertu de la présente partie, à la fois :

a) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.15, 752.0.16 et 752.0.19, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26 ;

b) la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. ».

70. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** L'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition

établi selon l'article 750 et du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

71. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**770.** Malgré l'article 750, l'impôt payable en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable après avoir déduit de ce revenu l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur ses pertes en capital admissibles pour l'année et après avoir ajouté à ce revenu les montants déduits pour l'année en vertu de l'article 729 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

72. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» et dans celle de l'expression «centre de la nouvelle économie» prévues au premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec» ;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un local que le ministre des Finances désigne» par les mots «un local qu'Investissement-Québec désigne».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un édifice ou d'un local désigné après le 31 mars 2000.

73. 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) elle détient une attestation délivrée par Investissement-Québec et non révoquée à l'effet que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.29, du suivant :

« **776.29.1.** Lorsque le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 776.29 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

75. 1. L'article 776.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.34.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 776.32 est égal à :

a) 5 % du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition, lorsque cette année est l'année 2000 ;

b) 3 % du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition, lorsque cette année est l'année 2001 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

76. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un taux de :

- i. 22 %, lorsque l'année est l'année 2000 ;
 - ii. 20,75 %, lorsque l'année est l'année 2001 ;
 - iii. 20 %, lorsque l'année est l'année 2002 ou une année subséquente ; ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

77. 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre ne peut effectuer la détermination prévue au paragraphe *b* du premier alinéa lorsque le particulier lui transmet, au moyen du formulaire prescrit, un avis à l'effet qu'il refuse que le ministre détermine son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

78. 1. L'article 776.70 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **776.70.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI du livre III, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu des paragraphes *d* à *d.2* et *f* à *j* de l'article 336 et des articles 336.0.4, 339 et 339.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

79. 1. L'article 776.77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.77.** Le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au quatrième alinéa pour l'année par le total de 5 900 \$ et du montant forfaitaire pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le montant forfaitaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé du montant forfaitaire pour l'année d'imposition précédente et de l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la moitié du taux de cotisation déterminé pour cette année en vertu de cette loi ;

b) le produit obtenu en multipliant le maximum de la rémunération annuelle assurable établi pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) par le taux de cotisation ouvrière déterminé pour cette année en vertu de cette loi ;

c) 250 \$.

Lorsque le montant forfaitaire déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 5, il doit être ajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa est de :

a) 22 %, pour l'année 2000 ;

b) 20,75 %, pour l'année 2001 ;

c) 20 %, pour l'année 2002 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque l'article 776.77 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, les mots « un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au quatrième alinéa pour l'année par le » par « 23 % du » et sans tenir compte de son quatrième alinéa.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.77, des suivants :

« **776.77.1.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le montant de 5 900 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 776.77 ;

b) le montant forfaitaire mentionné en deuxième lieu dans la partie du deuxième alinéa de l'article 776.77 qui précède le paragraphe *a*.

« **776.77.2.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 776.77.1 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

81. 1. L'article 776.89 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d* et *e*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

82. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 101 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de « II.13 à II.18 » par « II.12.1 à II.19 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

83. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement de « des paragraphes *a.1* ou *c* de l'article 752.0.10.6 » par « des paragraphes *b* ou *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

84. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *ab* ne s'applique pas :

i. soit au montant établi conformément aux tables, dressées par le ministre, établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé ou, lorsque ce montant à déduire ou à retenir ne peut être déterminé à l'aide de ces tables, au montant calculé de la manière prescrite ;

ii. soit au montant établi selon une formule mathématique que le ministre autorise ;

« *b*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

85. 1. L'article 1016 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **1016.** Lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue du montant prévu au troisième alinéa de l'article 1015 pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut déterminer un montant moindre qui est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

86. 1. L'article 1017 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1017.** Un contribuable peut choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, que le montant déduit ou retenu à son égard en vertu de l'article 1015 soit majoré du montant qu'il indique dans son choix et ce montant majoré est réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 1999.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de l'article suivant :

« **1029.6.0.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii.

Pour l'application des sections II.4 à II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.6, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de la section II.4, une aide gouvernementale ne comprend pas un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987 ;

b) dans le cas de chacune des sections II.4.1 à II.4.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.4 à II.6.0.6, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

c) dans le cas de la section II.6, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et du vidéo indépendants ;

iii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services ;

iv. le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada conformément à la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-16), à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage ;

v. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital ;

vi. le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée sous forme d'apport en biens ou en services par un organisme public titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ;

vii. le montant d'une aide ou d'un paiement incitatif versé à des fins publicitaires ;

d) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

e) dans le cas de la section II.6.0.0.3 ou II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ;

f) dans le cas de la section II.6.0.0.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. les montants versés en vertu du programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition du ministère du Patrimoine canadien ;

iii. les subventions aux éditeurs de livres, à la traduction internationale et aux projets collectifs d'écrivains et d'éditeurs du Conseil des Arts du Canada ;

iv. les montants versés en vertu du programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée de la Société de développement des entreprises culturelles ;

g) dans le cas de la section II.6.0.1 ou II.6.0.1.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles ;

iii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

h) dans le cas de chacune des sections II.6.0.1.2 à II.6.0.1.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

i) dans le cas de la section II.6.0.2 ou II.6.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

iii. sauf pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 15 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.0.5 de ce chapitre III.1, s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.6.1 de ce chapitre III.1, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

4° lorsqu'il s'applique relativement aux sections II.6.6.2 et II.6.6.3 de ce chapitre III.1, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

5° lorsqu'il s'applique relativement à la section II.6.12 de ce chapitre III.1, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

88. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « II.6.11 » par « II.6.12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 14 mars 2000.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.1, édicté par l'article 122 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« **1029.6.0.1.2.** Un contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12, s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de l'entente, de l'attestation, de la décision préalable ou du certificat visé à l'une de ces sections, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« **1029.6.0.1.3.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, un contribuable peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.1.3, II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution d'un contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par une personne ou une société de personnes, se rapporte à la dépense donnée ou aux frais donnés et que, d'autre part, cette personne ou un membre de cette société

de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.4.3 à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas.

« **1029.6.0.1.4.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, lorsque, avant le 14 mars 2000, une attestation a été délivrée par le ministre des Finances pour l'application de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3, à l'autre contribuable visé à ce paragraphe *b*, celui-ci peut, pour une année d'imposition, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.5, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une de ces sections à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de salaire, qui est versé avant le 14 mars 2000, dans le cadre de l'exécution du contrat donné, ou de tout contrat en découlant, visé à ce paragraphe et conclu avant cette date, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une dépense donnée visée à ce paragraphe, si l'on peut raisonnablement considérer que, d'une part, la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer en vertu du contrat donné, par la personne visée à ce paragraphe, se rapporte à la dépense donnée et que, d'autre part, cette personne peut, pour une année d'imposition, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6 et II.6.0.0.2 à l'égard de cette dépense donnée.

« **1029.6.0.1.5.** Malgré l'article 1029.6.0.1.4, lorsque l'autre contribuable visé à cet article est une société dont le contrôle a été acquis à un moment quelconque après le 13 mars 2000 par une personne ou un groupe de personnes, cet autre contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3, pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment. »

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique :

a) à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12 » par « II.5.2, II.6 à II.6.0.0.4, II.6.5, II.6.5.1 et II.6.6.1 » ;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 et avant le 15 mars 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.4.3, II.5.2, II.6 à II.6.0.0.5, II.6.5, II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.6.3 et II.6.12 » par « II.5.2, II.6 à II.6.0.0.4, II.6.5, II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.6.3 » ;

2° lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.4 et 1029.6.0.1.5 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.4 de cette loi s'applique :

a) avant le 16 juin 1998, il doit se lire en y remplaçant «l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3» par «la section II.6.0.2»;

b) après le 15 juin 1998 et avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant «II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3» par «II.6.0.1.4 et II.6.0.2».

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.5, de ce qui suit:

«SECTION I.1.1

«INDEXATION ANNUELLE DE CERTAINS MONTANTS

«**1029.6.0.6.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante:

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants:

a) les montants variant de 27 000 \$ à 75 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;

b) le montant de 26 000 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110;

c) les montants de 103 \$ et de 154 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105;

d) les montants de 15 \$ et de 35 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114;

e) les montants de 500 \$ et de 17 500 \$ mentionnés à l'article 1029.8.118.

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *e* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1, il doit être rajusté au multiple de 1 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

91. 1. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « cotisation admissible » par la suivante :

« « cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres, le montant que représente les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, après le 14 mai 1992, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits versés, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres ; » ;

2° l'addition, après la définition de l'expression « cotisation admissible », de la définition suivante :

« « solde de cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a versé au consortium de recherche admissible au cours d'un exercice financier donné de celui-ci qui se termine dans une année d'imposition antérieure du contribuable ou un exercice financier

antérieur de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits qu'ont versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres, le montant que représente les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou droits ainsi versés au cours de l'exercice financier donné du consortium de recherche admissible, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en étaient membres.» ;

3° l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible ne sont attribuables à des cotisations ou droits versés au cours d'un exercice financier que si l'on peut raisonnablement considérer qu'elles ne sont pas attribuables à des cotisations ou droits qui lui ont été versés au cours d'un exercice financier antérieur et, pour l'application du présent alinéa, les dépenses faites par un consortium de recherche admissible sont attribuées aux cotisations ou droits qui lui ont été versés selon l'ordre de leur réception.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

92. 1. Les articles 1029.8.9.0.3 et 1029.8.9.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.9.0.3. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu et qui exploite une entreprise au Canada, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du total de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, s'il est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier de ce consortium de recherche admissible qui se termine dans l'année, son solde de cotisation admissible pour l'année relativement à ce consortium.

« 1029.8.9.0.4. Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part du total de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible et de l'ensemble des montants dont chacun représente, si la société de personnes est membre d'un consortium de recherche admissible à la fin de l'exercice financier du consortium de recherche admissible qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes, le solde de cotisation admissible de cette dernière pour l'exercice financier relativement à ce consortium de recherche admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

93. 1. L'article 1029.8.16.2 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans la définition de l'expression « montant admissible », après « soit une cotisation admissible, », de « soit un solde de cotisation admissible, » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « société admissible », après les mots « dont l'actif », des mots « déterminé de la manière prévue à la section II et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

94. L'article 1029.8.17 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

95. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou d'une cotisation admissible » par les mots « d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* et dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots « ou à la cotisation admissible » par les mots « à la cotisation admissible ou au solde de cotisation admissible » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots « ou la cotisation admissible » par «, la cotisation admissible ou le solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

96. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou une cotisation admissible donnée » par « , une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné ; » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « ou de la cotisation admissible donnée » par « , de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

97. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou d'une cotisation admissible donnée » par « , d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée ou un solde de cotisation admissible donné, une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible, selon le cas, pour l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle la société de personnes paie le montant donné ; » ;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « ou de la cotisation admissible donnée » par « , de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

98. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou d'une cotisation admissible donnée » par « , d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. lorsque l'aide a réduit sa part d'une cotisation admissible donnée ou d'un solde de cotisation admissible donné, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, selon le cas, de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il paie le montant donné; »;

3° le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots «ou de la cotisation admissible donnée» par «, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

99. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «ou d'une cotisation admissible» par «, d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

100. 1. L'article 1029.8.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou de la cotisation admissible» par «, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

101. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 5 des lois de 2000 et remplacé par l'article 134 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1029.8.21.3.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée ni en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, ni en vertu de l'article 1029.8.16.6, à l'égard d'un excédent y visé, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 22 décembre 1999.

102. 1. L'article 1029.8.21.3.1 de cette loi, édicté par l'article 251 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.3.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11 à l'égard d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental en raison de l'application de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.31, édicté par l'article 135 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« SECTION II.4.3

« CRÉDIT FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET L'INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.21.32.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense de production », à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne un montant que l'on peut raisonnablement attribuer soit à des traitements ou salaires qu'une personne ou une société de personnes a engagés pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, soit au coût d'un logiciel d'application qu'une personne ou une société de personnes a acquis, dans le cadre de ces travaux de production, pour qu'il soit intégré à la solution de commerce électronique admissible, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) le traitement ou le salaire engagé à l'égard d'un employé de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, qui suit une activité de formation concernant la solution de commerce électronique admissible ;

b) les frais de commercialisation de la solution de commerce électronique admissible, sauf ceux qui se rapportent exclusivement à la conception d'un plan de mise en marché ;

c) les frais d'hébergement de la solution de commerce électronique admissible ;

d) lorsque la dépense de production a été engagée par la personne ou la société de personnes pour des travaux de production qu'elle a effectués pour

le compte de la société admissible ou de la société de personnes admissible, un montant, représentant des traitements ou salaires, qui n'est pas un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires que la personne ou la société de personnes a engagés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« dépense de production admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de celle-ci, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de production à l'égard de la solution de commerce électronique admissible que la société admissible ou la société de personnes admissible a engagée au cours de la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société admissible ou la société de personnes admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible qui ont été effectués pour son compte dans la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible qui a été engagée et payée par cette personne ou société de personnes ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 80 % de la partie de la contrepartie que la société admissible ou la société de personnes admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production qui sont effectués pour son compte, dans la partie de sa période de référence qui est comprise dans l'année ou dans l'exercice, selon le cas, mais seulement dans la mesure où les dépenses engagées par la personne ou la société de personnes dans le cadre de leur exécution constituent des dépenses de production à l'égard de cette solution de commerce électronique admissible ;

« dépense réputée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne, selon le cas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant pour l'année à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de la société qui est déterminé en vertu de l'article 1029.8.21.47;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant pour l'exercice financier à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible de la société de personnes qui est déterminé en vertu de l'un des articles 1029.8.21.48 et 1029.8.21.49;

«période de référence» d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, relativement à une dépense de production admissible engagée à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, désigne la période qui commence le 15 mars 2000 et qui se termine, selon le cas :

a) le 30 septembre 2002, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la dépense est engagée conformément à une entente écrite conclue avant le 1^{er} avril 2002 ;

ii. les travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, effectués par la société admissible ou par la société de personnes admissible, selon le cas, ou pour son compte, étaient commencés avant le 1^{er} avril 2002 ;

b) le 31 mars 2002, dans les autres cas ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.21.37, une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, dont au moins 50 % des traitements ou salaires qu'elle verse à ses employés dans l'année, le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice ;

« solution de commerce électronique » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec, désigne soit un site Web transactionnel utilisant le réseau Internet, soit un extranet sécurisé et confidentiel à accès limité, soit un système de

transactions entre entreprises utilisant un réseau privé, qui est relatif à cette entreprise ;

« solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une solution de commerce électronique de cette société ou de cette société de personnes, à l'égard de cette entreprise, qui ne se rapporte ni à la pornographie, ni à la violence, ni aux jeux de hasard, pourvu que les conditions suivantes n'aient pas été remplies à son égard le 14 mars 2000, mais qu'elles le soient à un moment donné après cette date et au plus tard le 31 mars 2003 :

a) elle inclut un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés ;

b) le mode de transaction visé au paragraphe *a* permet l'achat ou la vente soit de biens tangibles ou intangibles, soit de services, ou permet l'échange de documents commerciaux ;

« traitement ou salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production » relatifs à une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible désigne les travaux effectués dans le cadre des étapes nécessaires à la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, y compris les étapes liées à l'une des activités suivantes :

a) l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible ;

b) l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible ;

c) la conception ou le développement de la solution de commerce électronique admissible, ou son intégration à l'entreprise exploitée au Québec par la société admissible ou par la société de personnes admissible ;

d) la modification d'une solution de commerce électronique admissible à l'égard de laquelle toutes les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » n'étaient pas remplies le 14 mars 2000, afin qu'elles puissent être satisfaites ;

e) soit la formation des employés de la société admissible ou de la société de personnes admissible qui est effectuée au cours d'une période donnée qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, soit le support technique qui est donné à cette société ou à cette société de personnes au cours de cette période donnée ;

f) l'entretien de la solution de commerce électronique admissible qui est effectué au cours de la période de trois mois suivant la date de sa mise en place.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, la proportion des traitements ou salaires de ses employés qu'une société verse à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles prévues aux articles 771R5 et 771R5.0.1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'appliquent comme si la partie de ce dernier article qui précède le paragraphe *a* se lisait en remplaçant, d'une part, les mots « un service au Québec » par les mots « un service » et, d'autre part, les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec » par les mots « à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes auquel ce service est raisonnablement attribuable et dans la mesure où il est ainsi attribuable ».

Aux fins de déterminer l'actif ou le revenu brut, conformément à l'article 1029.8.21.37, pour l'application de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa, les règles prévues à l'article 1029.8.21.34 s'appliquent en ce qui concerne l'année d'imposition d'une société et la répartition de la propriété des actions de la société entre les membres de la société de personnes.

La solution de commerce électronique admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa cessent d'être remplies à un moment donné qui n'est pas postérieur à la fin de la période de référence de la société admissible ou de la société de personnes admissible, continue de se qualifier à ce titre à ce moment et postérieurement pourvu que ces conditions soient remplies de nouveau au plus tard le 31 mars 2003.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production » prévue au premier alinéa, la date de la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible est celle où, pour la première fois, d'une part, la solution de commerce électronique admissible est fonctionnelle et, d'autre part, toutes les conditions qu'expriment les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue à cet alinéa, sont remplies à son égard.

« **1029.8.21.33.** Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part d'une société qui est membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette dernière, d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport qui est déterminé selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.21.34.** Pour l'application des articles 1029.8.21.35 et 1029.8.21.39 à 1029.8.21.41, une société de personnes est réputée, à un moment donné d'un exercice financier, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont les actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.21.35.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice ;

b) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui seraient des sociétés associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.8.21.36.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes sont réputées membres d'un groupe associé, soit dans une année d'imposition ou un exercice financier, soit à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice, ou à la fin de cette année ou de cet exercice, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« **1029.8.21.37.** Pour l'application de la présente section, une société n'est pas une société admissible si, selon le cas :

a) lorsque la société en est à son premier exercice financier, son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires au début de cet exercice, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est égal ou supérieur à 12 000 000 \$;

b) dans les autres cas, les conditions suivantes sont remplies :

i. son actif montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 12 000 000 \$;

ii. son revenu brut pour son année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.21.38.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

« **1029.8.21.39.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est membre d'un groupe associé est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un membre de ce groupe, déterminé conformément aux articles 1029.8.21.37 et 1029.8.21.38, sur l'ensemble du montant des placements que ces membres possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.21.40.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.37, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.21.41.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.37, le revenu brut d'une société qui, dans une année d'imposition, est membre d'un groupe associé correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe pour l'année s'il était calculé à partir d'un état consolidé des résultats des membres de ce groupe.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.21.42.** Une société admissible qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi que, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.21.43 au moyen du formulaire prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense de production admissible pour l'année à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible qui est relative à une entreprise qu'elle exploite au Québec ;

ii. sa dépense réputée pour l'année ;

b) soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.43, soit, dans les autres cas, l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

i. en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.21.44 :

1° par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

2° lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

3° lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe 2°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

ii. en vertu de l'article 1029.8.21.44 :

1° par la société admissible pour l'année ;

2° lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes ;

3° lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe 2° ou à l'un des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.21.43.** L'entente à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.42, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes qui sont membres de ce groupe attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

a) en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 :

i. par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

ii. à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

iii. lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe *ii*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

b) en vertu de l'article 1029.8.21.44 :

i. par la société admissible pour l'année ;

ii. à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes ;

iii. lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe *ii* ou à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*, membre d'une société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, ou pour une année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes.

« 1029.8.21.44. Chaque société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette dernière et qui, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ainsi que, lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, l'entente visée à l'article 1029.8.21.45 au moyen du formulaire prescrit, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente sa part de la dépense de production admissible de la société de personnes admissible, pour l'exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible qui est relative à une entreprise que la société de personnes admissible exploite au Québec ;

ii. sa part de la dépense réputée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier ;

b) soit, lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part du montant qui est attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.21.45, soit, dans les autres cas, sa part pour l'exercice financier de l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

i. en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.21.42 :

1° par une société admissible donnée qui était membre de la société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier antérieur de cette dernière, pour une année d'imposition de la société admissible donnée dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur ;

2° lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe 1°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

3° lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée à l'un des sous-paragrophes 1° et 2°, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

ii. en vertu du présent article :

1° lorsque la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe i, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes ;

2° lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe i, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

« **1029.8.21.45.** L'entente à laquelle réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.44, à l'égard d'une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'un exercice financier, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes qui sont membres de ce groupe attribuent à la société de personnes admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 40 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre :

a) en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 :

i. par une société admissible donnée qui était membre de la société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier antérieur de cette dernière, pour une année d'imposition de la société admissible donnée dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur ;

ii. à l'égard du groupe associé dans l'exercice financier dont la société de personnes admissible est membre, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe i, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

iii. lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée ;

b) en vertu de l'article 1029.8.21.44 :

i. à l'égard du groupe associé dans l'exercice financier dont la société de personnes admissible est membre, par une société, sauf une société visée au paragraphe a, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans l'exercice financier et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes ;

ii. lorsque la société de personnes admissible était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société qui est visée au sous-paragraphe i ou au paragraphe a, membre d'une autre société de personnes, qui est membre de ce groupe, à la fin d'un exercice financier quelconque de cette dernière, pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans cet exercice financier antérieur et dans laquelle se termine cet exercice financier quelconque, ou pour une année d'imposition de la société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée et dans laquelle se termine un exercice financier de l'autre société de personnes.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.21.46.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de production engagée ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans une dépense de production admissible de la société pour l'année qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.21.42, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible dont elle est membre qui se termine dans cette année d'imposition, du montant d'une dépense de production engagée ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.44, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense de production ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« 1029.8.21.47. Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour une année d'imposition à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé par celle-ci dans l'année, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est la dépense de production admissible de la société pour une année d'imposition antérieure relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.42 pour cette année d'imposition antérieure.

« 1029.8.21.48. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société de personnes admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société de personnes à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé par celle-ci au cours de l'exercice financier, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*

de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est la part d'une société admissible membre de la société de personnes de la dépense de production admissible de cette dernière pour un exercice financier antérieur relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44 pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur.

« **1029.8.21.49.** Le montant auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense réputée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32, pour un exercice financier, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible d'une société de personnes admissible, correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui, dans les deux ans suivant la fin de la période de référence de la société de personnes à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, est payé, au cours de l'exercice financier, par une société admissible qui est membre de la société de personnes, conformément à une obligation juridique, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.46, un montant qui est sa part de la dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier antérieur relativement à la solution de commerce électronique admissible, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44 pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier antérieur.

« **1029.8.21.50.** Pour l'application des articles 1029.8.21.47 à 1029.8.21.49, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.21.46, soit le montant d'une dépense de production admissible, soit la part de la société d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.21.51.** Lorsque, à l'égard de travaux de production relatifs à une solution de commerce électronique admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de

l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.42, le montant de la dépense de production admissible de la société pour l'année à l'égard de la solution de commerce électronique admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.44 par une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, la part de cette société, du montant de la dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition à l'égard de la solution de commerce électronique admissible, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

104. L'article 1029.8.33.12 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « aide gouvernementale ».

105. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 143 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », réduit le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant 100/10,5 ou 100/22,17, selon le cas, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à des services rendus après le 30 juin 1999, dans l'année, à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui est indiquée sur la décision préalable valide rendue à la société, pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « production régionale » désigne une production cinématographique québécoise à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable qu'elle rend à une société à l'égard

de la production, d'une part, que cette production est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et, d'autre part, du montant de la partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société qui est directement imputable à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal;»;

5° le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa, de «2000» par «2001»;

6° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois:»;

7° l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

«i.1 soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société admissible;

«i.2 soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa, une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société admissible;»;

8° le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal», «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois:»;

9° le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévues au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants, sans excéder 25 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien : » ;

10° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs aux droits d'auteur, au scénario, au développement, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ; » ;

11° l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa, après les mots « frais relatifs », de « aux droits d'auteur, » ;

12° l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « production régionale » prévues au premier alinéa, la région de Montréal désigne le territoire constitué de l'une des régions administratives ou de l'une des parties de régions administratives suivantes décrites dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

a) la région administrative 06 Montréal ;

b) la région administrative 13 Laval ;

c) la région administrative 14 Lanaudière, à l'exception des municipalités régionales de comté de Matawinie et de D'Autray ;

d) la région administrative 15 Laurentides, à l'exception des municipalités régionales de comté des Laurentides et d'Antoine-Labelle. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4°, 6° à 8° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2000.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 30 juin 1999.

5. Les sous-paragraphes 10° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998.

6. Sous réserve du paragraphe 5 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 10° et 11° du paragraphe 1 et à ce paragraphe 5.

106. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.35.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable en vigueur ou du certificat non révoqué, selon le cas, qui, d'une part, a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 à 1029.8.35.3, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* lorsque la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée pour l'année, à l'égard de ce bien, relativement à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal :

i. lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « main-d'oeuvre », de « , à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) à l'égard de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe *a* et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales et du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société de personnes, lorsque : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « et 1029.8.35.2 » par « à 1029.8.35.3 », s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 15 juillet 1999. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 19 décembre 1990, il doit se lire en y supprimant les mots « à la fin de l'année », partout où ils se trouvent.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « et 1029.8.35.2 » par « à 1029.8.35.3 », et les sous-paragraphe 2° à 4° de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

107. 1. L'article 1029.8.35.0.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 39 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.35.0.1.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application du paragraphe *b* de chacune des expressions « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles

remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée à une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

108. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, le montant de 2 500 000 \$ est remplacé, partout où il se trouve, par le montant obtenu en appliquant à 2 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une coproduction dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 14 mars 2000.

109. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de 45 % s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois (R.R.Q., 1981, chapitre C-18.1, r.0.1.6) aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet pour l'application de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1997.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35.2, du suivant :

« **1029.8.35.3.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à

l'égard du bien et qu'une partie ou la totalité d'une dépense de la société se qualifie à la fois de dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard du bien et de dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard du bien, 55,5 % de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

111. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 145 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° la suppression du quatrième alinéa.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation valide qui, d'une part, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et, d'autre part, confirme, le cas échéant, le respect des conditions qui doivent être remplies pour que le bien ne soit ni soumis au plafond annuel de production par ailleurs applicable ni visé par l'obligation de réinvestissement dans le cinéma québécois d'expression française, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 15 juillet 1999.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.7 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » par les suivants :

«i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

«ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; » ;

3° le remplacement du sous-paragraphe iv de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» par le suivant :

«iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un enregistrement

sonore admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 50 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 50 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » et dans la partie du paragraphe *b* de la définition de cette expression qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « au Québec » ;

3° le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » par les suivants :

« *i.* soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

« *ii.* soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe *iii*, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération ;

« *iii.* soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier

admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production du bien ;

« iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « spectacle admissible » par la suivante :

« « spectacle admissible » d'une société désigne un bien qui est un spectacle musical à l'égard duquel la société détient, pour l'une des périodes suivantes, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section :

a) la période couvrant la préproduction du bien jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

b) la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation du bien devant public ;

c) la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation du bien devant public ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.0.11.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, produit un spectacle musical et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues dans

la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui est comprise en totalité ou en partie dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien. » ;

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 300 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 300 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 9 mars 1999.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.12, édicté par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.0.5

« CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

« **1029.8.36.0.0.13.** Dans la présente section, l'expression :

« auteur québécois » désigne un particulier qui est un auteur et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii ou au paragraphes *c* du troisième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à l'impression de ce bien, au sous-paragraphes i du paragraphes *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 333 1/3 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphes i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 333 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphes i du paragraphes *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphes *c* du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphes *d* du troisième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à l'impression du bien, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard de l'impression du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de l'impression de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année à l'égard du bien ;

2° tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii ou au paragraphe c du quatrième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à la préparation de ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour cette année antérieure ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du quatrième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure relativement à la préparation du bien, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique ;

2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à ces frais, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur

marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard de la préparation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

«dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien, soit aux salaires des employés du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de ce bien ;

c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;

« dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés à ses employés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien, soit

aux salaires des employés du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation du bien ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation du bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation du bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de ce bien ;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles, par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ;

« ouvrage admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un ouvrage édité par une société et qui fait partie d'un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable ou une attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres, qui est une entreprise admissible, et qui, pour l'année, est une maison d'édition reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles ;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de préparation admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de son impression, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de prépresse ;

« travaux d'impression admissibles » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression de ce bien qui comprennent la première impression de ce bien, sa première reliure et son premier assemblage.

Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible, désigne :

a) soit, lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage, l'un des moments suivants :

i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage ;

ii. dans le cas d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe ;

b) soit, dans les autres cas, la date de la demande d'obtention, par la société admissible, d'une décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de cet ouvrage.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement l'impression du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à l'impression de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application de la présente section, les frais d'impression d'une société, pour une année d'imposition, relativement à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage.

Pour l'application de la présente section, les frais préparatoires d'une société, pour une année d'imposition, relativement à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, sont réputés comprendre les montants suivants :

a) les frais préparatoires, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société avant l'impression du bien, y compris les avances non remboursables versées à l'auteur ou aux auteurs, les frais de mise au point, de conception, de recherche, d'illustration, d'élaboration de maquettes, de mise en page, de composition et d'atelier de prépresse ;

b) un montant relatif aux honoraires d'édition et aux frais d'administration afférents à ce bien qui correspond à 15 % du montant déterminé conformément au paragraphe *a*.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du troisième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, les frais d'impression de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage

faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du quatrième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, les frais préparatoires de la société, à l'égard du bien, pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

a) réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe 1°, les frais d'impression de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois :

a) réduirait, si ce n'était du présent alinéa, par l'effet de ce sous-paragraphe 1°, les frais préparatoires de la société pour l'année à l'égard du bien, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard du bien ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, édite un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de la décision préalable favorable valide ou de l'attestation valide rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) un montant égal à 30 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires ou à une dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression, selon le cas, de la société pour une année d'imposition antérieure,

et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 500 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou l'attestation rendue ou délivrée, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 500 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.0.0.15.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.14, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace une décision préalable favorable ou une attestation qu'elle avait rendue ou délivrée, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable remplacée est nulle à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

b) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression ou à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires engagées après le 14 mars 2000.

118. L'article 1029.8.36.0.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit » par les mots « présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

119. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 150 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 146 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, d'une part, du mot « visa » par le mot « certificat » et, d'autre part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matriçage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

5° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia est réputée celle qu'Investissement-Québec a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », et les sous-paragraphe 3° et 5° de ce paragraphe s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, déterminée en vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.3 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 » ;

2° lorsque l'attestation ou le certificat est délivré à l'égard d'un titre multimédia avant le 30 juin 1999, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant «a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard» par «établit comme la date du début de la distribution de ce titre»;

3° le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «qu'Investissement-Québec» par, selon le cas :

a) les mots «que la Société de développement des entreprises culturelles», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société avant le 1^{er} janvier 2000;

b) les mots «que le ministre des Finances», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec», et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «titre multimédia» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot «Investissement-Québec» par les mots «le ministre des Finances».

120. 1. L'article 1029.8.36.0.3.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, d'une part, du mot «visa» par le mot «certificat» et, d'autre part, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec»;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de chacun des deuxième et troisième alinéas, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot «visa» par le mot «certificat», s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.4 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *a* de chacun des deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

121. 1. L'article 1029.8.36.0.3.5 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.5.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.4, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° la suppression des mots « et non avenue » dans les paragraphes *a* et *b* ;

3° le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

« *d*) l'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

« L'attestation ou la décision préalable favorable révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1^{er} avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots « la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1^{er} janvier 2000.

122. 1. L'article 1029.8.36.0.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.6.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999 ».

123. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 151 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 147 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa, d'une part, du mot « visa » par le mot « certificat » et, d'autre part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

3° le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia est réputée celle qu'Investissement-Québec a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », et les sous-paragraphe 3° et 5° de ce paragraphe s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1° lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, déterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 » ;

2° lorsque l'attestation ou le certificat est délivré à l'égard d'un titre multimédia avant le 30 juin 1999, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi doit se lire en y remplaçant « a indiquée, comme la date du début de la distribution de ce titre, sur l'attestation, la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, à son égard » par « établit comme la date du début de la distribution de ce titre » ;

3° le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « qu'Investissement-Québec » par, selon le cas :

a) les mots « que la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société avant le 1^{er} janvier 2000 ;

b) les mots « que le ministre des Finances », lorsqu'il s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendue ou délivré, selon le cas, à

la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable, d'une attestation définitive ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

124. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, du mot « visa » par le mot « certificat » et, d'autre part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

2° le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi et les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat rendu ou délivré, selon le cas, avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

125. 1. L'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.10.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un certificat qui a été rendu ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° la suppression des mots « et non avenue » dans les paragraphes *a* et *b* ;

3° le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« c) le certificat remplacé est nul à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau certificat est réputé avoir été délivré à ce moment ;

« d) l'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet et le certificat révoqué est nul à compter de ce moment. » ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

« L'attestation ou la décision préalable favorable, selon le cas, révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation et le certificat révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.10 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1^{er} avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots « la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation, d'une décision préalable favorable ou d'un certificat remplacé ou révoqué avant le 1^{er} janvier 2000.

126. 1. L'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.16.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du certificat, selon le cas, visée à cet article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.16 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999 ».

127. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 152 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement, dans la définition de l'expression « établissement désigné », prévue au premier alinéa, et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, d'une part, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec » et, d'autre part, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution. » ;

5° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia admissible est réputée celle du début de la distribution de ce titre. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive qui est délivrée à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « établissement désigné » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi et le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à l'égard d'une attestation définitive délivrée avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000, sauf lorsqu'il remplace le mot « visa » par le mot « certificat », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

Toutefois, lorsque la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

4. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia admissible, déterminée en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, est antérieure au 30 juin 1997, la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.18 doit se lire en y remplaçant « 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale » par « le 30 juin 1999 ».

128. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Société de développement des entreprises culturelles » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation définitive qui a été délivrée à la suite d'une demande présentée par une société après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation définitive délivrée avant le 1^{er} avril 2000, il doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

129. 1. L'article 1029.8.36.0.3.20 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.20.** Lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation définitive délivrée à une société pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.3.19 s'applique, sous réserve des articles 1010 à 1011, en tenant compte des règles suivantes : » ;

2^o la suppression des mots « et non avenue » dans le paragraphe *a* ;

3^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation définitive révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet. » ;

4^o l'addition de l'alinéa suivant :

« L'attestation définitive révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.3.20 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par, selon le cas :

1° les mots « le ministre des Finances », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation définitive remplacée ou révoquée avant le 1^{er} avril 2000 mais après le 31 décembre 1999 ;

2° les mots « la Société de développement des entreprises culturelles », lorsqu'elle s'applique à l'égard d'une attestation définitive remplacée ou révoquée avant le 1^{er} janvier 2000.

130. L'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit » par les mots « présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

131. 1. L'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 153 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « activité admissible » et « employé admissible », des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec » ;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi, remplacé par l'article 157 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le paragraphe *c*, par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi que ce paragraphe *c* édicte, par le suivant :

« *a*) de la proportion de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible, que représente

le temps de travail que l'employé admissible consacre à la réalisation dans l'année d'une activité admissible de la société admissible par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé admissible de cette société; sur». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.34 de cette loi, remplacé par l'article 159 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.34.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de chacune des expressions « activité admissible » et « employé admissible », des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec »;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.40 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.41 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.42 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.0.3.42.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa ;

2° le remplacement des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa;

— le quatrième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.6 de cette loi, remplacé par l'article 169 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.7.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée avant le 1^{er} avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

146. 1. L'article 1029.8.36.0.8 de cette loi, remplacé par l'article 170 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « et II.1 » par « , II.1 et II.3.1 » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ;

b) l'article 1029.8.36.0.5.1, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné. » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000 et modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des mots «le ministre des Finances» par le mot «Investissement-Québec», dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «activité déterminée» prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *e* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression «employé déterminé» prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa ;

2° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues au premier alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

149. 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «que le ministre des Finances» par les mots «qu'Investissement-Québec».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « que le ministre des Finances lui délivre » par les mots « qu'Investissement-Québec lui délivre » ;

2° le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par le mot « Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire engagé par la société dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, soit un montant qui serait un tel montant d'aide gouvernementale si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des mots « que le ministre des Finances » par les mots « qu'Investissement-Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 mars 2000.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.26.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement-Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation remplacée ou révoquée après le 31 mars 2000.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II.1» par «, II.1 et II.3.1» ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition qui est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, à l'égard d'un montant donné, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) une disposition de la section II, si le montant donné est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans l'année et à l'égard duquel un montant est réputé avoir été payé par la société, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ;

b) l'article 1029.8.36.0.20, si le montant donné est le salaire admissible que la société a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure et qu'un montant est réputé avoir été payé par la société, pour cette année antérieure en vertu d'une disposition de la section II, à l'égard d'un montant qui est inclus dans le salaire pris en considération dans le calcul du montant donné.» ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des premier et deuxième alinéas».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 30 juin 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible», de «2010» par «2011» ;

3° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «recognized business» par le suivant :

«*(b)* separate accounts are kept by the corporation or partnership, from the effective date of the certificate referred to in paragraph *a*, in relation to the business activities carried on within the international trade zone ;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.38, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« **1029.8.36.0.38.1.** Pour l'application de la présente section, est réputée une entreprise reconnue d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, qui est exploitée dans la zone de commerce international, une entreprise qui est exploitée par cette société dans l'année, ou par cette société de personnes dans l'exercice financier, au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international si, relativement à cette entreprise, à la fois :

a) une attestation valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances, à l'effet que les activités de cette entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international se rapportent à des activités indiquées sur l'attestation ;

b) la société ou la société de personnes tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe *a*, une comptabilité distincte relativement aux activités de cette entreprise indiquées sur cette attestation qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international.

« **1029.8.36.0.38.2.** Pour l'application de la présente section, lorsque les activités d'une entreprise sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1, les activités de cette entreprise indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de cet article qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées exercées dans la zone de commerce international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

157. 1. L'article 1029.8.36.0.39 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2002 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé

admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2001 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, relativement à l'entreprise reconnue, et 365 ; » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2009 » et de « 2010 » par, respectivement, « 2010 » et « 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.41 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et se termine avant le 1^{er} janvier 2011 » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.41 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

« i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

« ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ; ».

159. 1. L'article 1029.8.36.0.42 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.44 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

4° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de ce salaire admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

5° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et se termine avant le 1^{er} janvier 2011 » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.44 de cette loi, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

« i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.39 à l'égard de l'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;».

161. 1. L'article 1029.8.36.0.45 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004» par «31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2005» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010» par «31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2011».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible», de «2010» par «2011» ;

3° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

««entreprise reconnue» a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ;» ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «contrat admissible» prévue au premier alinéa, lorsque les activités d'une entreprise, à l'égard de laquelle s'applique l'article 1029.8.36.0.38.1, sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, les activités de cette entreprise indiquées sur l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1 qui sont exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international sont réputées des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de

l'entreprise reconnue et exercées dans la zone de commerce international par la société ou la société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

163. 1. L'article 1029.8.36.0.56 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société ou l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2002 et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 80 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2001 et 365 ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2009 » et de « 1^{er} janvier 2010 » par, respectivement, « 31 décembre 2010 » et « 1^{er} janvier 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

164. 1. L'article 1029.8.36.0.58 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004» par «31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2005» ;

5° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année de la société ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année de la société ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010» par «31 décembre 2004 et se termine avant le 1^{er} janvier 2011» ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2009» par «2010».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.58 de cette loi, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

«i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours de l'année de la société ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'année de la société ; ».

165. 1. L'article 1029.8.36.0.59 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.55» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2011 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.61 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 2001 » par « 2002 » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 1^{er} janvier 2001 et se termine après le 31 décembre 2000 » par « 1^{er} janvier 2002 et se termine après le 31 décembre 2001 » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 31 décembre 2000 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004 » par « 31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2005 » ;

5° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'exercice financier de la société de personnes commence avant le 1^{er} janvier 2005 et se termine après le 31 décembre 2004, le montant obtenu en multipliant, par la part de la société de cette dépense de courtage admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;

ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ; » ;

6° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2010 » par « 31 décembre 2004 et se termine avant le 1^{er} janvier 2011 » ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2009 » par « 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000. De plus, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.61 de cette loi, que le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent avant le 14 mars 2000, ils doivent se lire comme suit :

«i. 30 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 1^{er} janvier 2004 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;

«ii. 20 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé pour l'exercice financier en vertu du paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.0.56 relativement à l'entreprise reconnue, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 31 décembre 2003 et le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes ;».

167. 1. L'article 1029.8.36.0.62 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «prévue à l'article 1029.8.36.0.55» par «prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «2001» par «2002» ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004» par «31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2005» ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2010» par «31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2011».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

168. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, édicté par l'article 176 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien admissible», de «2010» par «2011» ;

3° le remplacement de la définition de l'expression «entreprise reconnue» par la suivante :

««entreprise reconnue» a le sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ;» ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 13 mars 2000, une société ou une société de personnes a acquis ou loué un bien qu'elle commence à utiliser, dans un délai raisonnable après son acquisition ou suivant la date de conclusion du contrat de location visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de son entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international à l'égard desquelles s'applique le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1, qui serait un bien admissible si la définition de cette expression se lisait sans le sous-paragraphe iv de son paragraphe *a* ou sans le sous-paragraphe iii de son paragraphe *b*, selon le cas, la société ou la société de personnes est réputée, à compter de ce moment et durant la période où le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de ces activités, utiliser ce bien, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées à l'intérieur de cette zone par la société ou la société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

169. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.5.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre, pour une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans l'attestation, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois : ».

170. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.6.** Lorsqu'une société de personnes admissible, à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre pour un exercice financier une attestation concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, engage dans cet exercice financier une dépense qui correspond à une partie ou

à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans l'attestation, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de la dépense ainsi engagée, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois : ».

171. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % du salaire admissible engagé par la société, dans le cadre de cette activité et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît sur cette attestation, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois : ».

172. Les articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, modifié par l'article 180 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.10.** Lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 20 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - \{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%] / 25\,000\,000 \$\} . » ;$$

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les formules prévues» par les mots «la formule prévue».

174. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.16.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce révoque, en tout ou en partie, une attestation qu'il a délivrée, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation révoquée, en tout ou en partie, est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nulle à compter du moment où elle a été délivrée ;

b) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'activité de design est révoquée à l'égard de ce contrat ;

c) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'activité de design est révoquée à l'égard de ce contrat ;

d) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé dans le cadre d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si l'attestation délivrée à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoquée.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

175. L'article 1029.8.36.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a)* la société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe ;

«*b)* la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation». ».

176. L'article 1029.8.36.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) la société de personnes est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe;

«*b*) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».».

177. L'article 1029.8.36.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) la société de personnes est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice, par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui fait mention du contrat de consultation externe;

«*b*) la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».».

178. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b*, par :

1° le remplacement, dans le texte français, des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

«*i*. la société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition, par le ministre de l'Industrie et du Commerce sur laquelle apparaît le nom du designer donné;

«*ii*. la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots «et une copie de cette attestation».»;

2° la suppression du sous-paragraphe *iii*.

179. L'article 1029.8.36.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.29.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et la copie de l'attestation prévue à l'un de ces articles, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.».

180. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale »;

2° le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » par la suivante :

« « contrat admissible » désigne un contrat, à l'égard duquel un certificat a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société admissible conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel la société admissible confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction ou à la transformation d'un navire admissible par la société admissible ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de construction admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'un navire admissible à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un certificat attestant qu'il constitue un navire-prototype et à l'égard duquel des travaux ont été effectués avant le 26 mars 1997, l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « facteur déterminé » par les suivants :

« *a*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

« *b*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 1000/375 ;

« *c*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

« *d*) lorsque le certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ; » ;

5° le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituera soit un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux construit ou transformé, selon le cas, en

série à partir sensiblement des mêmes plans et devis que ceux à partir desquels a été construit ou transformé, selon le cas, un navire qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituait un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux ; ».

2. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 14 mars 2000.

181. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.56.** Sous réserve des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce révoque un certificat qu'il a délivré à une société admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un certificat révoqué est nul à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de construction incluse dans une dépense de construction admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués ;

c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par la société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de transformation incluse dans une dépense de transformation admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le certificat ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du certificat et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de transformation » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le certificat n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.

Le certificat révoqué visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation. ».

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

«SECTION II.6.6.1

«CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

«§1. — *Définitions et généralités*

« **1029.8.36.72.1.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région de Québec et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication ou, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région de Québec ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser exploitée par la société dans l'année à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« région de Québec » désigne la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite dans le Dictionnaire du recensement de 1996 publié par Statistique Canada ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de

calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement

à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région de Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région de Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la région de Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.2.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa

déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région de Québec, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.3.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1998 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région de Québec, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la région de Québec dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.4.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.4 au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.4.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.11 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.5.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.7, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.11, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.11, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

« **1029.8.36.72.6.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.4, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

« **1029.8.36.72.7.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.4 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

« **1029.8.36.72.8.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.9.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée «nouvelle société» dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées «sociétés remplacées» dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée «période antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.10.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de l'article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée «période antérieure» dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants

dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

- i. soit est un employé admissible de la filiale ;
- ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

« 1029.8.36.72.11. » Sous réserve des articles 1029.8.36.72.9 et 1029.8.36.72.10, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année

civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de

l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

« **1029.8.36.72.12.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.7, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.13.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.14.** Le ministre peut s'enquérir auprès du ministre de l'Industrie et du Commerce afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser.

«SECTION II.6.6.2

«CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

«§1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.72.15.** Dans la présente section, l'expression :

«employé admissible» pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter :

a) soit des travaux se rapportant directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

b) soit des travaux se rapportant directement à la conception ou à l'ingénierie relativement à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

«employé exclu», à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne soit une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit une entreprise qui consiste à fabriquer et, le cas échéant, à commercialiser des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement-Québec ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« région du Saguenay–Lac-Saint-Jean » désigne la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le

montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article

1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, ou une entreprise qui consiste à fabriquer des équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société, dans l'année, fait effectuer pour son compte soit des activités de fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, soit des activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium, appelées « activités données » dans le présent alinéa ;

b) la société effectue, dans l'année, des activités de conception et d'ingénierie relatives aux activités données visées au paragraphe *a*.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.16.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.17.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

- a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

- i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

- ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

- b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.18.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.18 au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.18.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.25 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.19.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.21, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.25, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.25, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

« **1029.8.36.72.20.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.18, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.17, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.21.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.18 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

« **1029.8.36.72.22.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.21, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.21, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles;

b) n'a pas été reçu par la société admissible;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.23.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.24.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

« **1029.8.36.72.25.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du

Saguenay–Lac-Saint-Jean est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times D;$$

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours

d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires

d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

« **1029.8.36.72.26.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous

forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.21, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.27.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.28.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement-Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication ou, le cas échéant, à la commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

« SECTION II.6.6.3

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPOLE ANGUS

« §1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.72.29.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans le Technopôle Angus et qui, tout

au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à des activités de fabrication, de recyclage ou d'assainissement et de décontamination de lieux, ou, le cas échéant, de commercialisation des produits ou des services qui en découlent, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans le Technopôle Angus ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne un employé d'une société qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation dans le secteur manufacturier ou environnemental exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement-Québec ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant admissible » d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au présent article, était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne la période, comprise dans l'année civile précédente, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la société ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement

d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« Technopôle Angus » désigne un emplacement situé sur le territoire de la ville de Montréal et établi par le ministre des Finances comme étant le Technopôle Angus ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des produits ou des services qui découlent de la fabrication, du recyclage ou de l'assainissement et de la décontamination de lieux, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus

des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans le Technopôle Angus ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Technopôle Angus, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le Technopôle Angus ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Technopôle Angus, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans le Technopôle Angus, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé

se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.30.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui n'est associée à aucune autre société à la fin de cette année civile et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au deuxième alinéa, est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.31.** Une société admissible pour une année civile postérieure à l'année civile 1999 et antérieure à l'année civile 2004 qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin de cette année civile et qui

joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a* ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.32.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.32 au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.32.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.39 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.33.** Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de la période de référence d'une société relativement à une année civile, appelé dans le présent article « nombre de jours de qualification » de la société pour l'année, est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'article 1029.8.36.72.35, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.39, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année ;

b) le montant de référence de la société relativement à l'année civile est réputé égal à la proportion de ce montant, déterminé par ailleurs et autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.72.39, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification de la société pour l'année.

« **1029.8.36.72.34.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette

année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.32, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.31, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.35.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.32 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée soit a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de la section XIII du chapitre V du titre III du livre III, soit est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

« **1029.8.36.72.36.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.35, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe b de l'article 1029.8.36.72.35, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.37.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.38.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

« **1029.8.36.72.39.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.37 et 1029.8.36.72.38, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une société, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus est réputé, aux fins de déterminer le montant que le

vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le

moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus.

Lorsqu'une société est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre société et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment ;

b) l'autre société est réputée n'avoir versé que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à certaines activités exercées par une société et que cette société a elle-même été, à un moment antérieur au cours de l'année civile, un acquéreur relativement à ces activités exercées par une autre société, pour l'application du présent article à la société donnée, le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c doivent se lire comme si les mots « le vendeur » désignaient toutes les sociétés qui ont été, au cours de l'année civile et avant le moment quelconque, un vendeur à l'égard de ces activités.

« **1029.8.36.72.40.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes a et b de l'article 1029.8.36.72.35, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.41.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.42.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement-Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement à la fabrication, au recyclage ou à l'assainissement et la décontamination de lieux, ou à la commercialisation de produits ou de services qui en découlent. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.72.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 23 décembre 1999, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, que si elle présente au ministre les documents visés au deuxième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.72.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 23 décembre 1999, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, que si elle présente au ministre les documents visés au troisième alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. » ;

3° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, il doit se lire comme suit :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1999, il doit se lire comme suit :

« ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.6.2 et II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

183. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 186 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée », après « la présente définition », de « et dans les deux ans qui suivent la fin de la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible », » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement exclu », de la définition suivante :

« « groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.89.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi s'applique à l'égard d'un fonds d'investissement admissible pour lequel la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue à ce premier alinéa se termine avant le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant les mots « la fin de la période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » » par « le 20 décembre 2001 ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.89, des suivants :

« **1029.8.36.89.1.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.8.36.89.2.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

185. 1. L'article 1029.8.36.90 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, après les mots « deuxième alinéa », de « et de l'article 1029.8.36.90.3 » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut excéder soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.90.2, soit, dans les autres cas, l'excédent de 1 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa :

a) par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au troisième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au troisième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année

d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée était, dans une année d'imposition antérieure, membre d'un groupe associé donné dont la société admissible ne faisait pas partie, la société admissible est réputée membre de ce groupe associé donné dans cette année d'imposition antérieure.»

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.90.1, édicté par l'article 187 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« **1029.8.36.90.2.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 1 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 :

a) par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

b) à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, appelée « société donnée » au

deuxième alinéa, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la société donnée était, dans une année d'imposition antérieure, membre d'un groupe associé donné dont la société admissible ne faisait pas partie, la société admissible est réputée membre de ce groupe associé donné dans cette année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.90.3.** Une société admissible ne peut, pour une année d'imposition donnée relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.90 à l'égard de sa dépense de démarrage admissible à l'égard de ce fonds pour l'année donnée ou, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

b) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année donnée ou, selon le cas, pour cette année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense et qui est visée à la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

c) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année donnée, l'entente visée à l'article 1029.8.36.90.2, au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

187. 1. L'article 1029.8.36.91 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90 » par les mots « de l'article 1029.8.36.90.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

188. 1. L'article 1029.8.36.94 de cette loi, remplacé par l'article 188 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.94.** Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la copie du certificat y prévue, et, le cas échéant, la copie de chacun des documents qu'elle doit produire en vertu de l'article 1029.8.36.90.3, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.124, de ce qui suit :

«SECTION II.6.12

«CRÉDIT POUR DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

«§1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.125.** Dans la présente section, l'expression :

« contribuable exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« dépense de démarchage admissible » à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, effectuée par une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, désigne, pour une année d'imposition ou un exercice financier, un montant forfaitaire, payé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, par la société ou société de personnes dans le cadre des opérations du centre financier international à un promoteur d'un fonds d'investissement étranger, à l'égard duquel une attestation délivrée par le ministre des Finances certifie que ce montant correspond aux frais exigés par un tel promoteur afin d'accorder à la société ou société de personnes un mandat de gestion d'un fonds d'investissement étranger ;

« fonds d'investissement étranger » désigne un fonds d'investissement approuvé par un organisme de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières dont les parts n'étaient pas distribuées au Canada dans l'année d'imposition ou l'exercice financier d'une société ou société de personnes, selon le cas, au cours duquel une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds a été payée ;

« gestion d'un fonds d'investissement étranger » désigne la gestion d'une partie ou de la totalité des éléments de l'actif d'un fonds d'investissement étranger ;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.126;

« promoteur d'un fonds d'investissement étranger » désigne une entité qui, à la fois :

a) ne réside pas au Canada;

b) exerce des activités qui consistent notamment en la conception et la création de fonds d'investissement, y compris la recherche, l'élaboration et la diffusion de prospectus, l'inscription auprès d'organismes de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières ainsi que la mise en marché et l'organisation de la distribution des parts de ces fonds;

« revenu brut admissible » d'une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, pour une année d'imposition ou un exercice financier, provenant d'une transaction financière internationale visée, désigne le revenu brut de la société ou société de personnes provenant de cette transaction pour la partie, comprise dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, de la période prévue, à l'égard de cette transaction, au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « transaction financière internationale visée »;

« transaction financière internationale visée » à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, effectuée par une société ou société de personnes exploitant un centre financier international, désigne la gestion d'un fonds d'investissement étranger qui, à la fois :

a) est reliée à une activité de démarchage menée antérieurement par la société ou société de personnes;

b) est effectuée par la société ou société de personnes, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005, dans le cadre des opérations du centre financier international, pour le compte d'un promoteur d'un fonds d'investissement étranger avec lequel la société ou société de personnes n'a aucun lien de dépendance :

i. d'une part, en vertu d'une entente écrite de fourniture de services;

ii. d'autre part, au cours de la période de trois ans débutant à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe *i*;

c) constitue un type d'activité qui n'a jamais été exercé pour le compte du promoteur visé au paragraphe *b*, ni par la société ou société de personnes ni par une personne ayant un lien de dépendance avec elle, au cours de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'entente visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle cette entente est entrée en vigueur et des trois années d'imposition précédentes, ou de la partie, antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette entente, de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel cette entente est entrée en vigueur et des trois exercices financiers précédents, selon le cas.

« **1029.8.36.126.** Un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes exploitant un centre financier international dans l'année ou l'exercice qui sont associées entre elles dans l'année et, pour l'application du présent article, une société de personnes exploitant un centre financier international dans un exercice financier est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, dans l'exercice financier, dans une proportion représentée par le rapport entre :

a) la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; et

b) le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes exploitant un centre financier international à la fin de l'année ou de l'exercice qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.8.36.127.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent un centre financier international sont réputées membres d'un groupe associé, soit dans une année d'imposition ou un exercice financier, soit à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice, ou à la fin de cette année ou de cet exercice, est de faire en sorte qu'une société ou un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« **1029.8.36.128.** Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.129.** Une société exploitant un centre financier international dans une année d'imposition, qui effectue au cours de cette année une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve de l'article 1029.8.36.130, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société pour l'année ou l'une des deux années d'imposition précédentes ; sur

ii. 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article pour l'une des deux années d'imposition précédentes visées au sous-paragraphe i, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article pour l'une de ces années d'imposition précédentes si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société pour ces deux années d'imposition précédentes ni d'aucun remboursement visé à l'article 1029.8.36.143 relatif à une telle dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société ;

b) 25 % du revenu brut admissible de la société, pour l'année, provenant d'une transaction financière internationale visée à l'égard de ce fonds ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.139, 150 000 \$;

d) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.135 ou, lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.132 :

i. par la société pour une année d'imposition antérieure ;

ii. lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe,

appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

iii. lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au sous-paragraphe ii, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au sous-paragraphe ii, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.130.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société exploitant un centre financier international est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition ne peut excéder le montant suivant :

a) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.137 ;

b) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'année mais est membre d'un groupe associé dans l'année, l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, par une autre société membre de ce groupe pour une année d'imposition qui se termine dans l'année, ou par un contribuable membre, à la fin d'un exercice financier, d'une société de personnes membre de ce groupe, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'année ;

c) dans les autres cas, 750 000 \$.

« **1029.8.36.131.** Une société exploitant un centre financier international ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année ou, selon le cas, pour l'une des deux années d'imposition antérieures, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et qui est visée à la définition de l'expression « dépense de démarchage admissible » prévue à l'article 1029.8.36.125 ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'un des articles 1029.8.36.135 et 1029.8.36.137, au moyen du formulaire prescrit.

« 1029.8.36.132. Lorsqu'une société de personnes exploitant un centre financier international dans un exercice financier effectue au cours de celui-ci une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve de l'article 1029.8.36.133, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'excédent :

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, d'une dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes pour l'exercice financier ou l'un des deux exercices financiers précédents ; sur

ii. sa part, pour l'exercice financier, de 200 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant qu'un membre de la société de personnes à la fin de l'un des deux exercices financiers précédents visés au sous-paragraphe i aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu du présent article, relativement à cet exercice financier précédent, pour son année d'imposition dans laquelle celui-ci se termine si l'on n'avait tenu compte d'aucune dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes pour ces deux exercices financiers précédents ni d'aucun remboursement visé à l'un des articles 1029.8.36.144 et 1029.8.36.145 relatif à une telle dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds effectuée par la société de personnes ;

b) 25 % de sa part, pour l'exercice financier, du revenu brut admissible de la société de personnes pour l'exercice financier provenant d'une transaction financière internationale visée à l'égard de ce fonds ;

c) sous réserve de l'article 1029.8.36.139, sa part, pour l'exercice financier, de 150 000 \$;

d) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136 ou, lorsque la société de personnes n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, sa part, pour l'exercice financier, de l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.129 :

i. par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier ;

ii. lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

iii. lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée au sous-paragraphe ii, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au sous-paragraphe ii, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans un exercice financier antérieur, dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

« **1029.8.36.133.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 pour une année d'imposition ne peut excéder le montant suivant :

a) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier terminé dans l'année, sa part, pour cet exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.138;

b) lorsque la société de personnes n'est pas membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier mais est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, sa part, pour cet exercice financier, de l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, par une société membre de ce groupe pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier, ou par un contribuable membre, à la fin d'un exercice financier, d'une autre société de personnes membre de ce groupe, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier;

c) dans les autres cas, sa part, pour l'exercice financier, de 750 000 \$.

« **1029.8.36.134.** Un contribuable membre d'une société de personnes exploitant un centre financier international ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 pour une année d'imposition que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide qui a été délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier se terminant dans cette année ou, selon le cas, pour l'un des deux exercices financiers antérieurs, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes et qui est visée à la définition de l'expression «dépense de démarchage admissible» prévue à l'article 1029.8.36.125;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, l'entente visée à l'un des articles 1029.8.36.136 et 1029.8.36.138, au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.135.** L'entente à laquelle réfère le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.129 à l'égard d'un fonds d'investissement étranger pour une année d'imposition, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe b, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure, dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.136.** L'entente à laquelle réfère le paragraphe d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.132 à l'égard d'un fonds d'investissement étranger pour un exercice financier, lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société de personnes, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier ;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est

terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » au deuxième alinéa, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur ou pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une société donnée ou une société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans un exercice financier antérieur, dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

« **1029.8.36.137.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'entente à laquelle réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.130 pour une année d'imposition, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par une société qui est membre d'un groupe associé dans l'année dont était membre la société dans l'année, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année ;

b) par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes qui est membre d'un groupe associé dans l'année dont était membre la société dans l'année, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'année.

« **1029.8.36.138.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.139, l'entente à laquelle réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.133 à l'égard d'un exercice financier, lorsqu'une société de personnes est membre d'un groupe associé à la fin de l'exercice financier, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés et sociétés de personnes membres de ce groupe attribuent à la société de personnes, pour l'application de la présente section, un montant pour l'exercice financier qui n'est pas supérieur à l'excédent de 750 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par une société qui est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier dont était membre la société de personnes dans l'exercice financier, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier ;

b) par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes qui est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier dont était membre la société de personnes dans l'exercice financier, pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier.

« **1029.8.36.139.** Lorsque l'année d'imposition visée à l'article 1029.8.36.129 d'une société, ou l'exercice financier visé à l'article 1029.8.36.132 d'une société de personnes, compte moins de 51 semaines, le montant de 150 000 \$ mentionné au paragraphe *c* du premier alinéa de ces articles et le montant de 750 000 \$ mentionné aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.36.130 ou 1029.8.36.133 et à l'article 1029.8.36.137 ou 1029.8.36.138, doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 150 000 \$ et 750 000 \$, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« **1029.8.36.140.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011, pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier à l'égard d'une dépense de démarchage admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ou cet exercice financier ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.141.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.129, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard

de ce fonds, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a payé cette dépense ;

b) la part du contribuable, pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre qui se termine dans cette année d'imposition, du montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.132, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a payé cette dépense ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a payé cette dépense.

« 1029.8.36.142. Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à l'activité de démarchage relative à cette dépense, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.129, le montant de la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132 par un contribuable membre de la société de personnes visée à cet article, la part, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, de ce contribuable du montant de la dépense de démarchage admissible à l'égard de ce fonds doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que ce contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

« **1029.8.36.143.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.141, le montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.129, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que la société est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.129 pour l'année du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'année du remboursement, la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article pour cette année ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.129, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure et sans tenir compte du montant qui lui a été attribué pour l'année à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.135, selon le cas, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, la société aurait été réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, à l'égard de la société, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

2° le montant déterminé au deuxième alinéa ;

b) si le remboursement survient dans l'année d'imposition qui suit celle où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.129 à l'année d'imposition qui suit l'année du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société dans l'année d'imposition où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée ;

c) la société est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.129 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, avoir effectué, au cours de l'année du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cette année.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année du remboursement, par une autre société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'année du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé

donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société ne faisait pas partie, la société est réputée membre du groupe associé donné dans l'année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.144.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.141, la part, pour un exercice financier de la société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence d'un tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, sans tenir compte de sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable

aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphé ii à l'égard du contribuable relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

2° sa part, pour l'exercice financier du remboursement, du montant déterminé au deuxième alinéa ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphé 1° du sous-paragraphé ii du paragraphé *a*, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cet exercice financier.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphé 2° du sous-paragraphé ii du paragraphé *a* du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier antérieur ;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier du remboursement, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

« **1029.8.36.145.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2003, un contribuable membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.141, sa part, pour un exercice financier de la société de personnes, du montant d'une dépense de démarchage admissible donnée de la société de personnes à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds d'investissement étranger donné pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que, en l'absence de tout tel remboursement effectué dans l'exercice financier du remboursement, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article à l'égard de la société de personnes pour cette année d'imposition ;

ii. le moindre des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes, en l'absence de toute telle aide gouvernementale ou aide non gouvernementale ainsi remboursée dans l'exercice financier du remboursement

ou un exercice financier antérieur, sans tenir compte de sa part, pour l'exercice financier, du montant qui est attribué à la société de personnes à l'égard de ce fonds, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.136, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition donnée qui est soit celle dans laquelle s'est terminé l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, soit celle dans laquelle s'est terminé l'un des deux exercices financiers subséquents qui n'est pas postérieur à l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond soit au montant que, en l'absence du présent article, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre à l'égard de ce fonds en vertu de cet article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour une telle année d'imposition donnée, soit à un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii à l'égard du contribuable relativement à la société de personnes et en supposant que la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier du remboursement ;

2° sa part, pour l'exercice financier du remboursement, du montant déterminé au deuxième alinéa ;

b) si le remboursement survient dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée, le montant donné est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier qui suit l'exercice financier du remboursement, une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger effectuée par la société de personnes dans l'exercice financier où la dépense de démarchage admissible donnée a été payée ;

c) la société de personnes est réputée, le cas échéant, pour l'application de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de l'excédent établi en vertu du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a*, avoir effectué, au cours de l'exercice financier du remboursement, une transaction financière internationale visée à l'égard d'un fonds d'investissement étranger et avoir exploité un centre financier international dans cet exercice financier.

Le montant auquel réfère le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa est égal à l'excédent de 300 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant réputé payé au ministre à l'égard de ce fonds, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 :

a) par un contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement,

pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier antérieur ;

b) lorsque la société de personnes est membre d'un groupe associé dans l'exercice financier du remboursement, par une société membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans l'exercice financier du remboursement et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci ;

c) lorsque la société de personnes était membre d'un groupe associé dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement, par une société, sauf une société visée au paragraphe *b*, membre de ce groupe, appelée « société donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci, ou par un contribuable, sauf un contribuable visé au paragraphe *b*, membre à la fin d'un exercice financier d'une autre société de personnes membre de ce groupe, appelée « société de personnes donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier et qui se termine dans cet exercice financier antérieur et pour toute année d'imposition antérieure à celle-ci.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, lorsque la société donnée ou la société de personnes donnée était membre d'un groupe associé donné dans une année d'imposition antérieure ou un exercice financier antérieur dont la société de personnes ne faisait pas partie, la société de personnes est réputée membre du groupe associé donné dans l'exercice financier antérieur.

« **1029.8.36.146.** Pour l'application des articles 1029.8.36.143 à 1029.8.36.145, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.141, soit le montant d'une dépense de démarchage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, soit la part du contribuable d'un tel montant, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.129 et 1029.8.36.132 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

190. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.50.** Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour l'année donnée et qu'il a déduit un montant pour l'année donnée en vertu de l'article 776.70 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

191. 1. L'article 1029.8.54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.54.** Dans la présente section, l'expression « parent admissible » d'un particulier signifie une personne qui est :

a) soit la mère ou le père du particulier ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) soit l'oncle ou la tante du particulier ou de son conjoint ;

c) soit le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

192. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, par :

1° le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel ce dernier transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, et qui correspond :

a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble du traitement ou salaire de l'employé à l'égard de ce service, des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent et de chacun des montants à payer à l'égard de l'employé relativement à ce montant de traitement ou salaire en vertu de l'une des dispositions suivantes : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans la présente section, à l'ensemble du montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service et des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement visé qui s'y rapportent ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

193. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ et de 20 % » par « 3 750 \$ et de 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat admissible remis après le 31 décembre 1999 ou d'un jugement admissible rendu après cette date, selon le cas.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66, de ce qui suit :

«SECTION II.12.1

«CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

«**1029.8.66.1.** Dans la présente section, l'expression «frais admissibles» d'un particulier désigne les frais reliés aux traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro* que le particulier ou son conjoint suit dans le but de permettre au particulier et à son conjoint de devenir parents, et qui :

a) soit, en l'absence de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1, et qui sont prouvés par un reçu ;

b) soit, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, à l'effet que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit les traitements et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide.

Pour l'application de la présente section, les frais suivants ne sont pas, pour une année d'imposition, considérés comme des frais admissibles d'un particulier :

a) les frais à l'égard desquels un montant soit a été déduit dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt autrement à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit est réputé avoir été payé au ministre par le particulier ou son conjoint en acompte sur l'impôt à payer du particulier ou de son conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie ;

b) les frais pour lesquels un particulier ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu un remboursement ou y a droit, sauf dans la mesure où le montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de son conjoint en vertu de la présente partie et n'est pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du particulier ou de son conjoint.

«**1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moindre de 3 750 \$ et de 25 % de l'ensemble des frais admissibles payés dans l'année par le particulier et la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.66.3.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du reçu visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 ;
- c) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1.

« **1029.8.66.4.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2 pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.66.5.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.66.2, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

195. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « child care expense », du mot « and » par le mot « or » ;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », du sous-paragraphe suivant :

« vi. soit de se chercher activement un emploi ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «revenu familial» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants : » ;

4° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu gagné» par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* de l'article 312 et des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312, s'il se lisait en y supprimant «l'excédent, sur le montant déterminé à son égard en vertu de l'article 312.2, de», ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit :

« *h*) un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable ; » ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression «revenu gagné», du suivant :

« *e*) les montants qu'il reçoit dans l'année à titre de prestations versées en vertu de l'une des parties I, VIII et VIII.1 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

196. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'éducation, de pension ou de logement autres que ceux prévus à cette définition» par «pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

197. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 27 000 \$; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«a.1) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 000 \$ mais n'excède pas 28 000 \$;

«a.2) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 000 \$ mais n'excède pas 29 000 \$;

«a.3) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 000 \$ mais n'excède pas 30 000 \$;

«a.4) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 000 \$ mais n'excède pas 31 000 \$; » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 000 \$ mais n'excède pas 32 000 \$; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

«b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 000 \$ mais n'excède pas 33 000 \$;

«b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 000 \$ mais n'excède pas 34 000 \$;

«b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 000 \$ mais n'excède pas 35 000 \$;

«b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 000 \$ mais n'excède pas 36 000 \$; » ;

5° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 000 \$ mais n'excède pas 37 000 \$; » ;

6° l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants :

«c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 000 \$ mais n'excède pas 38 000 \$;

«c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 000 \$ mais n'excède pas 39 000 \$;

«c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 000 \$ mais n'excède pas 40 000 \$;

«c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 41 000 \$; » ;

7° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 000 \$ mais n'excède pas 42 000 \$; » ;

8° l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1*) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 000 \$ mais n'excède pas 43 000 \$;

« *d.2*) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 000 \$ mais n'excède pas 44 000 \$;

« *d.3*) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 000 \$ mais n'excède pas 45 000 \$;

« *d.4*) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 000 \$ mais n'excède pas 46 000 \$; » ;

9° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 000 \$ mais n'excède pas 47 000 \$; » ;

10° l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants :

« *e.1*) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 000 \$ mais n'excède pas 48 000 \$;

« *e.2*) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 000 \$ mais n'excède pas 49 000 \$;

« *e.3*) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 000 \$ mais n'excède pas 50 000 \$; » ;

11° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 000 \$; » ;

12° l'insertion, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *f.1*) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 000 \$ mais n'excède pas 52 000 \$;

« *f.2*) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 000 \$ mais n'excède pas 53 000 \$;

« *f.3*) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 000 \$ mais n'excède pas 54 000 \$; » ;

13° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 000 \$ mais n'excède pas 55 000 \$; » ;

14° l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1*) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 000 \$ mais n'excède pas 56 000 \$;

« *g.2*) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 000 \$ mais n'excède pas 57 000 \$; » ;

15° le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 000 \$ mais n'excède pas 58 000 \$; » ;

16° l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 000 \$ mais n'excède pas 59 000 \$;

« *h.2*) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 000 \$ mais n'excède pas 60 000 \$;

« *h.3*) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$ mais n'excède pas 61 000 \$; » ;

17° le remplacement des paragraphes *i* à *w* par les suivants :

« *i*) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 000 \$ mais n'excède pas 62 000 \$;

« *j*) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 000 \$ mais n'excède pas 63 000 \$;

« *k*) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 000 \$ mais n'excède pas 64 000 \$;

« *l*) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 000 \$ mais n'excède pas 65 000 \$;

« *m*) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 000 \$ mais n'excède pas 66 000 \$;

« *n*) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 000 \$ mais n'excède pas 67 000 \$;

« o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 000 \$ mais n'excède pas 68 000 \$;

« p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 000 \$ mais n'excède pas 69 000 \$;

« q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$;

« r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 000 \$ mais n'excède pas 71 000 \$;

« s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 000 \$ mais n'excède pas 72 000 \$;

« t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 000 \$ mais n'excède pas 73 000 \$;

« u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 000 \$ mais n'excède pas 74 000 \$;

« v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 000 \$ mais n'excède pas 75 000 \$;

« w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

198. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « par le facteur 25/23 » par les mots « par le facteur déterminé au troisième alinéa pour l'année d'imposition » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le facteur auquel réfère le deuxième alinéa est :

a) 25/22, lorsque l'année d'imposition est l'année 2000 ;

b) 25/20,75, lorsque l'année d'imposition est l'année 2001 ;

c) 25/20, lorsque l'année d'imposition est l'année 2002 ou une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.118, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000, de ce qui suit :

«SECTION II.19

«CRÉDIT POUR LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

«1029.8.119. Dans la présente section, l'expression «particulier admissible» désigne un particulier qui détient une attestation délivrée par le Secrétariat au loisir et au sport du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une année d'imposition, à l'effet qu'il est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année.

«1029.8.120. Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, l'attestation que lui a délivrée, pour l'année, le Secrétariat au loisir et au sport du ministère de la Santé et des Services sociaux, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le produit obtenu en multipliant 4 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport individuel qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

d) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Excellence à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

e) le produit obtenu en multipliant 2 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Élite à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

f) le produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation, pour lesquels le particulier admissible est reconnu comme ayant fait partie du niveau de performance Relève à l'égard d'un sport collectif qu'il a pratiqué dans l'année et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Lorsque, à l'égard d'un jour donné d'une année d'imposition, un montant est réputé, en raison de l'un des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par un particulier admissible pour l'année, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce particulier admissible, pour l'année, à l'égard de ce jour donné en raison d'un autre de ces paragraphes.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès et aucun montant ne peut être réputé avoir été payé par lui au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard d'un jour subséquent à celui de son décès.

« **1029.8.121.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

200. Le titre V du livre IX de la partie I de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français, de son intitulé par le suivant :

« PÉNALITÉS » ;

2° l'insertion, après son intitulé, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS ».

201. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 202 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 149 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « II.6.11 » par « II.6.12 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1049.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« INFORMATION TROMPEUSE EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR UN TIERS

« **1049.0.3.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

- a) équivaut à une conduite intentionnelle ;
- b) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi ;
- c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi ;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte ;

« personne » comprend une société de personnes ;

« rétribution brute » d'une personne donnée, à un moment quelconque, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour le compte de celle-ci, signifie l'ensemble des montants que la personne donnée, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée, a le droit, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir à l'égard de l'énoncé, avant ou après ce moment ;

« subalterne », à l'égard d'une personne donnée, comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression « subalterne » prévue au premier alinéa, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, l'autre personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes.

« **1049.0.4.** Pour l'application du présent chapitre, une référence à la participation d'une personne comprend le fait :

- a) de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'une information et de ne pas faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci.

« **1049.0.6.** Pour l'application de l'article 1049.0.5, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de la personne donnée n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par la personne donnée ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

« **1049.0.7.** Pour l'application du présent chapitre, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau, à l'exception des services de tenue des livres, ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de l'énoncé.

« **1049.0.8.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 1049.0.5, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'article 1049.0.5, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par la personne donnée ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment.

« **1049.0.9.** Pour l'application de la présente loi, la cotisation relative à une pénalité visée à l'article 1049.0.5 qui est annulée est réputée nulle à compter du moment où elle a été établie.

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, est à l'emploi de la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1049.0.5 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne donnée pour l'application de l'article 1049 à celle-ci.

« **1049.0.11.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1049.0.5, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société :

a) les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 ;

b) les articles 14, 14.4 à 14.6, la section II.1 du chapitre III et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« CHAPITRE III

« AUTRES PÉNALITÉS ET MODALITÉS D'APPLICATION ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

203. 1. L'article 1086.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129, de ce qui suit :

«PARTIE III.0.0.1

«DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS IMPÔTS SPÉCIAUX

« **1129.0.0.1.** Dans les parties III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4 à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et III.10.2, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1.

Toutefois, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale visée à l'une des parties III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4 à III.1.6, III.10.1.1 à III.10.1.4 et III.10.2 ne comprend pas un montant qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1, ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, selon le cas, pour l'application de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I auquel cette partie se rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 :

1° lorsqu'il s'applique relativement à la partie III.1.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'applique relativement à la partie III.10.1.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

3° lorsqu'il s'applique relativement aux parties III.10.1.3 et III.10.1.4 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

205. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« «solde de cotisation admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

206. 1. L'article 1129.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « relatif à une cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation » par les mots « relatif à une cotisation admissible ou à un solde de cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation ou d'un tel solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

207. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 225 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'une cotisation admissible versée » par les mots « d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible versé » et par l'insertion, après les mots « un montant relatif à cette cotisation », de « ou à ce solde, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

208. 1. L'article 1129.0.9.1 de cette loi, édicté par l'article 227 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « soit à une cotisation admissible, », de « soit à un solde de cotisation admissible, » et par le remplacement des mots « ou cotisation admissible » par « , cotisation admissible ou solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

209. 1. L'article 1129.0.9.2 de cette loi, édicté par l'article 227 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « soit d'une cotisation admissible versée, », de « soit d'un solde de cotisation admissible versé, » et par le remplacement des mots « ou à cette cotisation admissible » par « , à cette cotisation admissible ou à ce solde de cotisation admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 22 décembre 1999.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.15, édicté par l'article 228 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

«PARTIE III.0.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

« **1129.0.16.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« dépense de production » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32;

« dépense de production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« solution de commerce électronique » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 ;

« solution de commerce électronique admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.21.32.

« **1129.0.17.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.42, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente appelée « année du remboursement » dans le présent article, lorsque :

a) soit le montant de la totalité ou d'une partie d'une dépense de production admissible de la société pour l'année donnée, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est réputé lui être remboursé au cours de l'année du remboursement ;

b) soit un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé, réputé remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.21.42 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé, affecté ou réputé remboursé l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« **1129.0.18.** Pour l'application de l'article 1129.0.17 :

a) un montant, égal à la totalité ou à une partie de la dépense de production admissible d'une société admissible pour une année d'imposition donnée à

l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé avoir été remboursé à cette société dans son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2003, si cette solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'année donnée ou pour une partie de celle-ci à laquelle l'on peut raisonnablement attribuer ce montant, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un montant, égal soit au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production incluse dans la dépense de production admissible d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, soit à la partie d'une contrepartie qui est incluse dans une telle dépense de production admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production, est réputé avoir été remboursé à cette société dans son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2003 si les conditions suivantes sont remplies :

i. le coût du logiciel ou la partie de la contrepartie n'est pas inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé en vertu du paragraphe *a* ;

ii. le logiciel n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

L'article 1129.0.17 ne s'applique pas, pour une année d'imposition donnée, à un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à une société, ou qui est affecté à un paiement que la société doit faire, si ce montant donné est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du premier alinéa, dans cette année donnée ou dans une année d'imposition antérieure.

« 1129.0.19. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, lorsque :

a) soit le montant de la totalité ou d'une partie d'une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est réputé remboursé à la société de personnes au cours de l'exercice financier du remboursement ;

b) soit un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard de laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, au cours de l'exercice financier du remboursement, directement ou indirectement, remboursé, réputé remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.21.44, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.44, pour l'année donnée si, à la fois :

i. tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé, affecté ou réputé remboursé l'avait été dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant d'impôt que la société aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer le montant prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe qui est remboursé ou autrement versé à la société ou qui est affecté à un paiement que celle-ci doit faire est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.0.20.** Pour l'application de l'article 1129.0.19 :

a) un montant, égal à la totalité ou à une partie de la dépense de production admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé avoir été remboursé à cette société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1^{er} avril 2003, si cette solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'exercice financier donné ou pour une partie de celui-ci à laquelle l'on peut raisonnablement attribuer ce montant, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société de personnes, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un montant, égal soit au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production incluse dans la dépense de production admissible d'une société de personnes admissible pour un exercice financier à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, soit à la partie d'une contrepartie qui est incluse dans une telle dépense de production admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au coût d'un logiciel d'application qui est une dépense de production, est réputé avoir été remboursé à cette société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1^{er} avril 2003 si les conditions suivantes sont remplies :

i. le coût du logiciel ou la partie de la contrepartie n'est pas inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé en vertu du paragraphe *a* ;

ii. le logiciel n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

L'article 1129.0.19 ne s'applique pas, pour un exercice financier donné, à un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à une société, ou qui est affecté à un paiement que la société doit faire, si ce montant donné est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du premier alinéa, dans cette année donnée ou dans une année d'imposition qui lui est antérieure.

« **1129.0.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.19 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes visée à cet

article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique.

« **1129.0.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

211. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; » ;

3° la suppression, dans la définition de chacune des expressions « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

212. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle ; » ;

2° le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition des expressions « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'oeuvre admissible »

prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

213. 1. L'article 1129.4.0.11 de cette loi, édicté par l'article 230 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « II.6.0.0.4 » et « 1129.0.10 » par, respectivement, « II.6.0.0.3 » et « 1129.4.0.10 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.16, édicté par l'article 230 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.0.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

« **1129.4.0.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« ouvrage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ;

« ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.4.0.18.** Toute société qui, relativement à l'édition d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de l'édition de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de l'édition de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles, cesse alors d'être en vigueur et qu'aucune attestation n'est délivrée à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que l'attestation délivrée à l'égard de ce bien par cette société est alors révoquée;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à l'édition de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'une des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » et « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de l'édition de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires ou à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression, à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée,

directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de l'édition de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« **1129.4.0.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société ou dans une dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

« **1129.4.0.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages dont les travaux d'édition ont débuté après le 14 mars 2000.

215. 1. L'article 1129.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans les paragraphes *a* à *e*, des mots «la Société de développement des entreprises culturelles» par le mot «Investissement-Québec» ;

2° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* à *e*, des mots «qu'elle a» par les mots «qui a été» ;

3° le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* à *e*, des mots «it issued» et «it had previously issued» par, respectivement, les mots «issued» et «previously issued» ;

4° le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. lorsqu'une attestation a été délivrée, à l'égard de ce bien, certifiant qu'il est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation et que le paragraphe *c* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, le moindre des montants suivants :» ;

5° la suppression, dans le paragraphe *g*, des mots «par la Société de développement des entreprises culturelles» ;

6° le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que, dans l'année donnée, un document de validation des recettes d'exploitation n'est pas délivré à la société à l'égard du bien, que cette année donnée est postérieure à une année d'imposition au cours de laquelle un tel document a été délivré à l'égard du bien, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de production de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul des recettes d'exploitation admissibles de la société pour cette année antérieure et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année, la partie de cet

excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation, ou d'un document de validation des recettes d'exploitation, remplacé ou révoqué après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 1129.4.2 de cette loi s'appliquent à l'égard d'une attestation, ou d'un document de validation des recettes d'exploitation, remplacé ou révoqué avant le 1^{er} avril 2000, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « Investissement-Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

216. 1. L'article 1129.4.18 de cette loi, édicté par l'article 238 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « dépense de courtage admissible », après le mot « donne », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

217. 1. L'article 1129.4.23 de cette loi, édicté par l'article 238 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ;

2° l'insertion, dans la définition de chacune des expressions « frais d'acquisition » et « frais de location », après le mot « donne », des mots « le premier alinéa de ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

218. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, édicté par l'article 243 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'OPTIQUE DANS LA RÉGION DE QUÉBEC

« **1129.45.3.6.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« 1129.45.3.7. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.2 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 déterminé à l'égard de la société, relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région de Québec pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.4, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.8.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.8 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.1.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALUMINIUM DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

« **1129.45.3.10.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15;

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.11.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile

antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement

qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.12.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société

paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.13.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.22 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.1.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS RELIÉS AU SECTEUR MANUFACTURIER OU ENVIRONNEMENTAL DANS LE TECHNOPOLE ANGUS

« **1129.45.3.14.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.45.3.15.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant

des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme

le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires y visés avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.30 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à

cette année civile antérieure, d'une part, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, si l'excédent ainsi déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.32, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.16.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.17.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.36 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.1.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.10.1.3 et III.10.1.4 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

219. 1. L'article 1129.45.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible relativement à laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.90 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin

de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° un visa définitif a été accordé à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il s'agit d'un fonds dont l'approbation ne relève pas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, la distribution de ses parts a été approuvée par un organisme semblable de réglementation ou de surveillance des valeurs mobilières après le 14 mars 2000 ;

3° lorsqu'il s'agit d'un fonds distinct visé au paragraphe c de la définition de l'expression « fonds d'investissement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 de cette loi, le premier calcul de la valeur liquidative de ses titres a eu lieu après le 14 mars 2000.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.26, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.7

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX DÉPENSES DE DÉMARCHAGE À L'ÉGARD D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

« **1129.45.27.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense de démarchage admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.125 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« **1129.45.28.** Toute société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition subséquente

visée au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) la société a payé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, à l'année d'imposition donnée, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

c) la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.129, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée ou pour l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la dépense de démarchage admissible donnée avait été réduite de tout montant qui, à l'égard de celle-ci et dans l'année du remboursement ou une année d'imposition antérieure, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129 pour une année d'imposition qui est l'année d'imposition donnée ou l'une des deux années d'imposition subséquentes qui n'est pas postérieure à l'année du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que la société doit payer pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle devait faire.

« **1129.45.29.** Tout contribuable à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies doit payer pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent visé au paragraphe *b*, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, un impôt égal au montant prévu au deuxième alinéa :

a) le contribuable est membre d'une société de personnes qui a payé une dépense de démarchage admissible donnée au cours d'un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée ;

b) au cours d'un exercice financier subséquent, appelé «exercice financier du remboursement» dans le paragraphe c et le deuxième alinéa, à l'exercice financier donné, un montant relatif à la dépense de démarchage admissible donnée est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes doit faire ;

c) le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132, à l'égard de la société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement.

L'impôt visé au premier alinéa est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition subséquente dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond :

i. soit au montant que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable de la dépense de démarchage admissible donnée était réduite de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il devait faire et de sa part, pour cet exercice financier quelconque, de tout montant qui, à l'égard de cette dépense et dans l'exercice financier du remboursement ou un exercice financier antérieur, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle devait faire, et si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait été réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.132 à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition donnée, ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'un des deux exercices financiers, subséquents à l'exercice financier donné, de la société de personnes

et qui n'est pas postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

ii. soit au montant de l'impôt que, si la part, pour un exercice financier quelconque, du contribuable d'un montant quelconque était sa part, pour l'exercice financier du remboursement, de ce montant, le contribuable aurait dû payer pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en vertu du présent article, relativement à un montant qui, à l'égard de la dépense de démarchage admissible donnée, a été, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou à la société de personnes ou affecté à un paiement que lui ou la société de personnes devait faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes d'un montant quelconque est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.30.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense donnée, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.29, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) le contribuable, dans les autres cas.

« **1129.45.31.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

221. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donnent le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et l'article 1029.8.36.0.38.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2000.

222. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 166 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français de la partie de chacun des paragraphes *b.2* et *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « visa » par le mot « certificat » ;

2° le remplacement du paragraphe *b.5* par le suivant :

« *b.5*) un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 en l'absence du présent paragraphe, représentée par le rapport entre :

i. d'une part, le plus élevé des montants suivants :

1° son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite ;

2° le coût en capital, pour la société, de biens acquis au cours de l'année dans le cadre d'une extension importante qui entraîne l'une des conséquences décrites aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), qui est ajouté au coût en capital, pour la société, des biens de la catégorie 41 de cette annexe ;

ii. d'autre part, l'ensemble de son revenu brut pour cette année et, le cas échéant, de l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du présent paragraphe sur le montant déterminé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

223. 1. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le bien est un matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts et que ce bien est installé au Québec, le mot « uniquement » doit être remplacé, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, par le mot « principalement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 14 mars 2000.

224. 1. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 2000 » et « 2001 », partout où cela se trouve, par, respectivement, « 2005 » et « 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2000.

225. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 252 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d.1*) le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société, autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mars 1999.

226. 1. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra ;

« *ii.* soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 14 mars 2000 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que la valeur d'un élément d'actif qui est un bien corporel, ou la part de la valeur d'un tel élément, ne doit pas être inclus dans le calcul du capital versé d'une société.

227. L'article 1186.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les contributions visées à l'article 1186.2 payées par une personne à compter de la date à laquelle la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail cesse d'avoir effet sont versées au fonds consolidé du revenu.».

228. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par :

1° la suppression de la définition de chacune des expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» prévues dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.21.17;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.22;
- l'article 1029.8.33.2;
- l'article 1029.8.36.0.0.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.4;
- l'article 1029.8.36.59.1;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95;
- l'article 1029.8.36.102;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.36.115;
- l'article 1129.0.11;
- l'article 1129.4.0.1;
- l'article 1129.4.0.5;
- l'article 1129.4.0.9;
- l'article 1129.4.0.13;
- l'article 1129.4.1;

- l'article 1129.4.3.13;
 - l'article 1129.4.3.18;
 - l'article 1129.4.4;
 - l'article 1129.4.7;
 - l'article 1129.4.13;
 - l'article 1129.45.3.1;
 - le premier alinéa de l'article 1129.45.4;
- 2° le remplacement de « 2011 » par « 2012 », dans les dispositions suivantes :
- la partie de l'article 1029.8.36.0.49 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.50 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.51 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.36.0.66 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.68 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 1029.8.36.0.77 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.78 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.79 qui précède le paragraphe *a* ;
- 3° le remplacement de « prévue à l'article 1029.8.36.0.55 » par « prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 », dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.57 ;
 - le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.60 ;
 - la partie de l'article 1029.8.36.0.66 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.67 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.68 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.69 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.70 ;

— la partie du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.70 qui précède le sous-paragraphe i ;

4° le remplacement de «prévues à l'article 1029.8.36.0.72» par «prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.72», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.73 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.74 ;

5° le remplacement du mot «visa» par le mot «certificat», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 ;

— la définition de l'expression «contrat admissible» prévue à l'article 1130 ;

— le paragraphe *a* de l'article 1137.1.

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2000.

LOI SUR LES LICENCES

229. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2001 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 79.11 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 15 mars 2000. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

230. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION ».

231. L'article 1.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède la définition de l'expression « pièce », après le mot « règlements », des mots « édictés en vertu d'une telle loi ».

232. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « loi fiscale », des mots « et les règlements édictés en vertu d'une telle loi ».

233. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an ;

2° d'un montant de taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qu'une personne a payée, à l'égard d'un véhicule automobile dont elle a reçu la fourniture par vente au détail, à l'inscrit qui lui a effectué cette fourniture alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'une personne a payé à titre de taxe en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.».

234. 1. L'article 28 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale porte également intérêt, pour chaque trimestre d'une année civile, aux taux en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'obligations d'épargne du Québec.» ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le taux d'intérêt applicable à un remboursement prévu au deuxième alinéa, pour un trimestre, est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement dû par le ministre du Revenu après le 31 décembre 1999.

235. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 25 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.».

236. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**58.1.** Dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut exiger d'une personne prescrite les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document.

Le ministre peut également exiger de la personne prescrite ou de l'autre personne qu'elle obtienne un numéro d'assurance sociale.».

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

« **58.1.1.** Les renseignements d'identification auxquels réfère le premier alinéa de l'article 58.1 et qui concernent la personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale ou une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document sont les suivants :

a) son nom ;

b) sa date de naissance ;

c) son adresse ;

d) son occupation ;

e) son numéro d'assurance sociale ;

f) son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ;

g) son numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

h) son numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

i) tout autre moyen d'identification que le ministre utilise à l'égard d'une personne. ».

238. L'article 58.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « prescrits ».

239. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a)* de l'omission de fournir un renseignement visé à l'article 58.1 concernant une personne, lorsque la personne tenue de le fournir s'est raisonnablement appliquée à obtenir ce renseignement de cette personne ;

« *b)* de l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale dans une déclaration fiscale, lorsque la personne tenue de le fournir a demandé l'attribution d'un tel numéro et qu'elle ne l'a pas reçu au moment de la production de la déclaration. ».

240. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « numéro d'identification » par les mots « numéro d'assurance sociale ».

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.5, des suivants :

« **59.5.1.** Dans le présent article et les articles 59.5.2 à 59.5.9, l'expression :

« conduite coupable » désigne une action ou une omission qui, le cas échéant :

a) équivaut à une conduite intentionnelle ;

b) démontre une indifférence relativement au respect du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

c) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

« faux énoncé » comprend un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission qu'il comporte ;

« personne » a le sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

« rétribution brute » d'une personne donnée, à un moment quelconque, à l'égard d'un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour le compte de celle-ci, signifie l'ensemble des montants que la personne donnée, ou une autre personne qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec la personne donnée, a le droit, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir à l'égard de l'énoncé, avant ou après ce moment ;

« subalterne », à l'égard d'une personne donnée, comprend toute autre personne, qu'elle soit ou non un employé de la personne donnée ou d'une autre personne, dont les activités sont dirigées, supervisées ou contrôlées par la personne donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression « subalterne » prévue au premier alinéa, dans le cas où la personne donnée est membre d'une société de personnes, l'autre personne n'est pas un subalterne de la personne donnée du seul fait que la personne donnée est membre de la société de personnes.

« **59.5.2.** Pour l'application du présent article et des articles 59.5.3 et 59.5.5, une référence à la participation d'une personne comprend le fait :

a) de faire en sorte qu'un subalterne agisse ou omette une information ;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à l'omission d'une information et de ne pas faire d'efforts raisonnables pour prévenir cette participation.

« **59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 59.5.4, 59.5.6 et 59.5.8, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci ;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente, selon le cas :

i. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe nette de la personne donnée pour une période de déclaration, l'excédent, le cas échéant, de la taxe nette de la personne donnée pour la période de déclaration sur le montant qui serait la taxe nette de la personne donnée pour la période de déclaration si l'énoncé n'était pas un faux énoncé ;

ii. si le faux énoncé porte sur le calcul de la taxe payable par la personne donnée, l'excédent, le cas échéant, de cette taxe sur le montant qui serait la taxe payable par la personne donnée, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé ;

iii. si le faux énoncé porte sur le calcul d'un remboursement, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait le remboursement auquel la personne donnée aurait droit, si l'énoncé n'était pas un faux énoncé, sur le montant du remboursement payable à la personne donnée.

« **59.5.4.** Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de la personne donnée n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par la personne donnée ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet.

« **59.5.5.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, une personne n'est pas considérée avoir fait ou produit un faux énoncé, ni avoir consenti, acquiescé ou participé à la production d'un faux énoncé, du seul fait qu'elle a fourni des services de bureau, à l'exception des services de tenue des livres, ou du fait qu'elle a fourni des services de secrétariat, à l'égard de l'énoncé.

« **59.5.6.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment

quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par la personne donnée ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment.

«**59.5.7.** Pour l'application de la présente loi, la cotisation relative à une pénalité visée à l'article 59.5.3 qui est annulée est réputée nulle à compter du moment où elle a été établie.

«**59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est à l'emploi de la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

b) la conduite de l'employé est réputée celle de la personne donnée pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci.

«**59.5.9.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente loi et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés à l'article 59.3 ou aux articles 59.5.1 à 59.5.8 incombe au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un énoncé fait après le 29 juin 2000.

242. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.6.** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par les articles 59.3 ou 59.5 et celle prévue par l'article 59.4 ou, à la fois, une pénalité prévue par ces articles ou l'article 59.5.3 et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende.».

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61.0.0.1, édicté par l'article 22 du chapitre 25 des lois de 2000, du suivant :

«**61.0.0.2.** Aucune pénalité ou amende prévue par une loi fiscale ne peut être imposée à une personne en raison de l'omission de se conformer à l'une des obligations prévues par une loi fiscale ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi qui incombent à un employeur dans le cas où une autre personne s'engage à remplir ces obligations, pour le compte de la personne, en vertu d'une entente conclue entre le ministre et cette autre personne, à l'égard d'un salaire que la personne verse dans le cadre soit de l'application de la

section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), soit du Programme d'allocation directe mis en oeuvre par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un événement qui génère l'imposition d'une pénalité ou d'une amende et qui survient après le 31 décembre 1999.

244. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 1049» par «les articles 1049 ou 1049.0.5».

245. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.0.3, édicté par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2000, du suivant :

«**94.0.4.** Le ministre peut effectuer, pour une année d'imposition postérieure à l'année 1997, la remise de l'impôt, des intérêts et des pénalités payés ou payables par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la contribution, des intérêts et des pénalités payés ou payables par ce particulier en vertu de la partie VII.1 de cette loi, lorsque celui-ci a commencé à résider au Canada au cours de l'année et que son revenu imposable pour l'année, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu qui, d'une part, a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts et qui, d'autre part, n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe c de l'article 725 de cette loi.».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

246. 1. L'article 33.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), édicté par l'article 269 du chapitre 39 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«**33.0.3.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de plusieurs employeurs à la fin d'une année, ou du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un employeur à un autre employeur au cours de l'année, est de faire en sorte de réduire la masse salariale totale de l'un de ces employeurs pour cette année, ces derniers sont réputés, pour l'application de la définition de l'expression «masse salariale totale» prévue au premier alinéa de l'article 33, des employeurs associés entre eux à la fin de l'année et exploitant chacun à ce moment une entreprise décrite à cette définition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

247. 1. L'article 33.0.4 de cette loi, édicté par l'article 269 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le texte français, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.0.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, au cours d'une année donnée :

a) soit survient l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit surviennent la liquidation ou la dissolution d'une société ou société de personnes donnée, et, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la liquidation ou la dissolution, le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à la société ou société de personnes donnée en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, est associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, ou le serait si, à ce moment, la société ou société de personnes donnée existait et avait les mêmes actionnaires ou membres que ceux qu'elle avait immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

248. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* du sixième alinéa par le suivant :

«*b*) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise reconnue qui ne peut débiter avant le 10 mars 1999 ni se terminer après le 31 décembre 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) l'employeur exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts au moment, compris dans la période couverte par l'attestation relative à cette entreprise qui ne peut débiter avant le 14 mars 2000 ni se terminer après le 31 décembre 2010, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés, et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période couverte par l'attestation à l'égard

de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international. » ;

3° le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du sixième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

3. De plus, lorsque le septième alinéa de l'article 34 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe ».

249. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 176 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 926 et 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *j* de cet article 339, soit de l'un des articles 961.20 et 961.21 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000.

250. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 11 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 18 030 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 20 630 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) 18 030 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;» ;

3° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

i. 20 630 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

ii. 23 030 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2000. De plus, lorsque les paragraphes *a* à *d* de l'article 37.4 de cette loi s'appliquent à l'année 1999, ils doivent se lire comme suit :

«*a*) 10 860 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 17 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 20 200 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«*c.1*) 17 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;

«*d*) lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible et au moins un enfant à sa charge, selon le cas :

i. 20 200 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

ii. 22 600 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

251. 1. L'article 47 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**47.** Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises que le travailleur exploite soit directement, soit à titre de membre d'une société de personnes lorsqu'il prend une part active dans les activités de celle-ci, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

252. 1. La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, des suivants :

«**1.3.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année postérieure à l'année 2001, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen des prix à la consommation au Québec pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le montant de 26 000 \$ mentionné à l'article 1 ;

b) le montant de 1 285 \$ mentionné à l'article 7 ;

c) le montant de 430 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1.

«**1.4.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1.3 n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au multiple de 5 le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2002 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

253. 1. L'article 4.0.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement des mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

254. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

255. 1. L'article 12.1 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de la Société de développement industriel du Québec » par « d'Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

256. 1. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 000 \$ » par « 10 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

257. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° déterminer ce qui constitue l'actif d'une personne morale et de toute personne morale à laquelle elle est associée, l'avoir net des actionnaires d'une personne morale, ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

258. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « maison mobile », de la définition suivante :

« « masse nette » signifie :

1° dans le cas d'un véhicule automobile neuf, la masse du véhicule telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition ;

2° dans le cas d'un véhicule automobile usagé, la masse du véhicule indiquée sur le dernier certificat d'immatriculation qui a été délivré à l'égard de celui-ci ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « université », de la définition suivante :

« « véhicule automobile » signifie un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « vente », de la définition suivante :

« « vente au détail » d'un véhicule automobile signifie :

1° la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an ;

2° la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mai 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, la définition de l'expression « vente au détail » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« « vente au détail » d'un véhicule automobile signifie la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec ; ».

259. 1. L'article 11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.1.** Sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur et sauf pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

Pour l'application de la section V du chapitre IV, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000. Il s'applique également pour la période du 1^{er} avril 1997 au 14 mars 2000 à l'égard d'une fourniture qui, n'eût été de son application, n'aurait pas été détaxée en vertu de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi, sauf si le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

260. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas inscrit ou, dans le cas d'un véhicule routier, une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 30 avril 1999.

261. 1. L'article 22.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement :

1° de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« **22.9.** Un bien est réputé délivré :

1° au Québec si le fournisseur, selon le cas : » ;

2° de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° hors du Québec si le fournisseur, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

262. 1. L'article 22.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.28.** Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien qui est réputée, en vertu de l'un des articles 207 à 210.4, 238.1, 285 à 287.3, 298, 300, 320, 323.1, 325 et 337.2 à 341.9, avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

263. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

«4° si l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé en raison de l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

264. 1. L'article 55.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**55.0.3.** Dans le cas où l'article 55.0.1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier qui est endommagé ou qui présente une usure inhabituelle et qu'au moment de la fourniture l'acquéreur remet au fournisseur du véhicule ou, s'il s'agit d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, au ministre ou à une personne prescrite pour l'application de l'article 473.1 ou de l'article 473.1.1, selon le cas, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, la valeur estimative du véhicule prévue à l'article 55.0.2 peut être réduite d'un montant égal : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

265. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ou 198.2 ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

«7.1° un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998. De plus, pour la période qui commence le 9 mai 1996 et qui se termine le 22 juin 1998, le paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ;».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport effectué après le 30 avril 1999.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.1, de ce qui suit :

«**82.2.** Malgré l'article 82, la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, est payable au moment de l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

Malgré le premier alinéa, cette taxe est payable au moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur si le véhicule n'est pas immatriculé dans les 15 jours suivant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 21 février 2000.

267. 1. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**91.** Pour l'application des articles 82, 82.2, 85 à 90 et 92, dans le cas où est effectuée la fourniture à la fois d'un service, d'un bien meuble ou d'un immeuble — chacun étant appelé «élément» dans le présent article — ou de l'un et l'autre de ces éléments et que la contrepartie de chaque élément n'est pas identifiée séparément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

268. 1. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**92.** Pour l'application des articles 82, 82.2 et 85 à 91, un dépôt, qu'il soit remboursable ou non, donné à l'égard d'une fourniture, ne doit être considéré comme une contrepartie payée pour la fourniture que lorsque le fournisseur applique le dépôt à titre de contrepartie de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197.1, de ce qui suit :

«SECTION VII.1

**« VÉHICULE AUTOMOBILE ACQUIS POUR ÊTRE FOURNI
DE NOUVEAU**

« 197.2. Est détaxée la fourniture par vente d'un véhicule automobile effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

Pour l'application du présent article, l'expression « vente » a le sens que lui donne l'article 1 mais ne comprend pas la donation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1^{er} mai 1999. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 1999 ;

b) lorsque le premier alinéa de l'article 197.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, il doit se lire en y remplaçant les mots « une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII » par les mots « un acquéreur ».

270. 1. L'article 199 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail correspond au montant déterminé en application de l'article 199.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000. De plus, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le troisième alinéa de l'article 199 de cette loi doit se lire comme suit :

«Malgré le premier alinéa, le remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail visée à la définition de l'expression «vente au détail» prévue à l'article 1 est égal à zéro.».

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

«**199.0.1.** Le montant déterminé selon la formule suivante correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un véhicule automobile dont elle reçoit la fourniture par vente au détail pour une période de déclaration de la personne durant laquelle elle est un inscrit et durant laquelle la taxe à l'égard de la fourniture est payée par celle-ci :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe à l'égard de la fourniture qui est payée par la personne durant la période de déclaration ; cependant, la taxe payée par la personne à l'égard d'une vente au détail visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression «vente au détail» prévue à l'article 1 est réputée égale à zéro ;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 199.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

272. 1. L'article 201 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un véhicule automobile dont l'inscrit a reçu la fourniture par vente au détail, il doit obtenir un document émis par la personne tenue de percevoir la taxe payable à l'égard de cette fourniture attestant que cette taxe a été payée par l'inscrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

273. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, celle-ci constitue un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

274. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 287, de ce qui suit :

«**287.1.** Dans le cas où une personne qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser, elle le fournit à une autre fin que celles visées à cet article ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule automobile pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

«**287.2.** Dans le cas où un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé :

a) avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture du véhicule par vente ;

b) avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment ;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe à l'égard de la fourniture calculée sur la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 287.3 s'applique.

«**287.3.** Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Pour l'application du présent article, dans le cas où l'inscrit prescrit effectue la fourniture sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique d'un véhicule automobile visé au premier alinéa, il est réputé consommer ou utiliser le véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 287.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**287.1.** Dans le cas où une personne qui n'est pas un inscrit reçoit la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, elle commence à le consommer ou à l'utiliser ou elle le fournit à une autre fin que celles visées à cet article ou fait en sorte qu'il soit consommé ou utilisé à ses frais par une autre personne, la personne est réputée avoir reçu une fourniture taxable du véhicule automobile pour une contrepartie, payée à ce moment, égale à la plus élevée de sa valeur marchande ou de sa valeur estimative prévue à l'article 55.0.2 à ce moment. ».

275. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

276. 1. L'article 301.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

277. 1. L'article 324 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

278. 1. L'article 324.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° le bien n'est pas un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) autre qu'un véhicule routier exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 14 du Code de la sécurité routière; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

279. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**350.6.** Dans le cas où un inscrit effectue au Québec une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2, d'un bien ou d'un service qu'une personne donnée acquiert soit de l'inscrit, soit d'une autre personne et où, à un moment quelconque, l'inscrit paie à la personne donnée, à l'égard du bien ou du service, un rabais auquel l'article 449 ne s'applique pas, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du rabais est un montant au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1^{er} mai 1999. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 1999.

280. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.

281. 1. Le premier alinéa de l'article 362.3 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 175 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «175 000 \$» par «200 000 \$», de «200 000 \$», partout où cela se trouve, par «225 000 \$» et de «4 937 \$» par «5 642 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.

282. 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «200 000 \$» par «225 000 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété a lieu après cette date.

283. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «230 050 \$» par «258 806 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

284. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «201 294 \$» par «230 050 \$» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «201 294 \$» par «230 050 \$» et de «230 050 \$», partout où cela se trouve, par «258 806 \$» ;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de «4 937 \$» par «5 642 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

285. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «230 050 \$» par «258 806 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de

laquelle le transfert de propriété de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation est située a lieu après cette date.

286. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 230 050 \$ » par « 258 806 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

287. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 201 294 \$ » par « 230 050 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 201 294 \$ » par « 230 050 \$ », de « 230 050 \$ », partout où cela se trouve, par « 258 806 \$ » et de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ »;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

288. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 230 050 \$ » par « 258 806 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 14 mars 2000 et en vertu de laquelle le transfert de propriété de la part a lieu après cette date.

289. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000.

290. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 175 000 \$ » par « 200 000 \$ »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 175 000 \$ » par « 200 000 \$ » et de « 200 000 \$ », partout où cela se trouve, par « 225 000 \$ » ;

3° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 937 \$ » par « 5 642 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000.

291. 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ » et par la suppression des mots « à logement unique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° lorsqu'il remplace « 200 000 \$ » par « 225 000 \$ », à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dont le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 14 mars 2000 ;

2° lorsqu'il supprime les mots « à logement unique », à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il a fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

c) la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente d'immeuble.

292. 1. L'article 402.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **402.3.** Sous réserve de l'article 402.5, une personne a droit à un remboursement, déterminé conformément à l'article 402.4, à l'égard de la taxe qu'elle a payée en vertu soit de l'article 16 relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par suite d'une demande de la personne, soit de l'article 17 relativement à un tel véhicule apporté au Québec immédiatement après le moment de sa fourniture par vente hors du Québec et utilisé dans les 12 mois de la fourniture ou apporté pour fourniture au Québec pour une contrepartie par la personne dans le cas où elle est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.7, édicté par l'article 283 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« § 6.4. — *Véhicules automobiles*

« **402.8.** Une personne qui, en vertu de l'article 473.1.1, a versé la taxe prévue à l'article 16 à une personne prescrite ou au ministre à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile a droit, dans le cas où la valeur de la contrepartie de cette fourniture est, à un moment donné, réduite pour une raison quelconque, au remboursement du montant résultant de la différence entre la taxe payée et le montant de taxe payable en tenant compte de la réduction de la contrepartie payée, si elle produit au ministre une demande de remboursement de ce montant dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'article 402.3 s'applique.

« **402.9.** Un fournisseur peut payer à l'acquéreur le montant du remboursement qui lui est payable en vertu de l'article 402.8, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le fournisseur a effectué la fourniture par vente au détail du véhicule automobile ;

2° l'acquéreur cède ce remboursement au fournisseur au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

3° l'acquéreur remet au fournisseur une preuve du paiement de la taxe ;

4° l'acquéreur présente au fournisseur, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable à l'égard de la fourniture, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la demande de remboursement de la taxe auquel il a droit en vertu de l'article 402.8 s'il avait demandé le remboursement conformément à cet article.

« **402.10.** Lorsque la demande de remboursement prévue à l'article 402.8 est présentée au fournisseur et que ce dernier paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, tout remboursement qui lui est payable en vertu de cet article à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur peut demander une déduction en vertu de l'article 455 à l'égard de la fourniture égale au montant de ce remboursement payable à l'acquéreur ;

2° l'acquéreur n'a pas droit à un remboursement, à une remise ou à une compensation de la taxe à l'égard de la réduction de la contrepartie de la valeur de la fourniture ;

3° le fournisseur conserve la demande de remboursement pour fins de vérification par le ministre ;

4° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement ;

5° le fournisseur doit remettre à l'acquéreur, dans un délai raisonnable, une note de crédit, au montant du remboursement ou du crédit, contenant les renseignements prescrits pour l'application du paragraphe 1° de l'article 449, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**402.11.** Lorsqu'en vertu de l'article 402.9, un fournisseur, à un moment donné, paie à un acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et que, selon le cas :

1° l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions prévues à la présente section — appelées «conditions d'admissibilité» dans le présent article — pour obtenir ce remboursement ;

2° le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il aurait ainsi eu droit, d'un montant donné.

Sous réserve du troisième alinéa, l'acquéreur est responsable du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné à l'acquéreur au titre d'un remboursement en vertu de la présente section.

Dans le cas où, au moment donné, le fournisseur sait ou devrait savoir que l'acquéreur ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité ou que le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur excède le remboursement auquel il a droit, le fournisseur et l'acquéreur sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant ou du montant donné, selon le cas, comme s'il avait été payé au moment donné au titre d'un remboursement en vertu de la présente section au fournisseur et à l'acquéreur.

« § 6.5. — *Véhicules automobiles exportés hors du Canada*

«**402.12.** Une personne a droit, dans la mesure où elle remplit les conditions et les modalités prescrites, au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile neuf qu'elle acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire qui n'est pas inscrit si elle exporte ce véhicule hors du Canada dans un délai raisonnable suivant sa délivrance à la personne.

Une personne a droit au remboursement prévu au premier alinéa si elle produit une demande de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où la taxe a été payée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 402.8 à 402.11 de cette loi, a effet depuis le 21 février 2000.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 402.12 de cette loi, s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

294. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, de ce qui suit :

«**404.1.** Une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant qu'elle a payé à titre de taxe relativement à la fourniture par vente d'un véhicule automobile qu'elle a reçu uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

«**404.2.** Sous réserve de l'article 402.12, une personne n'a pas droit au remboursement en vertu de la présente section d'un montant de taxe prévue à l'article 16 qu'elle a payée à l'inscrit de qui elle a acquis un véhicule automobile par fourniture par vente au détail alors qu'elle n'avait pas à lui payer ce montant en vertu de l'article 422. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 404.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 404.2 de cette loi, a effet depuis le 21 février 2000.

295. 1. L'article 407.5 de cette loi, édicté par l'article 284 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**407.5.** Malgré l'article 407, le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier, est tenu d'être inscrit à l'égard de ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

296. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 287 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La fourniture de services de transport à laquelle réfère le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa est la fourniture détaxée d'un service de transport de marchandises, ou la fourniture d'un tel service réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 22.32 ou de l'article 24.2, effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

297. 1. L'article 422 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par l'addition du paragraphe suivant :

«3° la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec le fournisseur.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 21 février 2000.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, de ce qui suit :

«**425.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture visée à l'article 20.1, doit indiquer clairement, sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur ou dans une convention écrite qu'il a conclue avec celui-ci, la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture ainsi que les renseignements prescrits.

Dans le cas d'un inscrit prescrit, il doit également indiquer les renseignements prescrits de la manière prescrite sur le document prescrit.

«**425.2.** Tout inscrit qui omet d'indiquer à l'acquéreur, conformément à l'article 425.1, la taxe payable par celui-ci à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'il effectue ou qui indique un montant moindre que celui de la taxe payable par l'acquéreur relativement à cette fourniture doit payer un montant égal à la différence entre le montant de taxe payable et le montant de taxe versée par l'acquéreur en vertu de l'article 473.1.1 à l'égard de la fourniture, et ce, au moment où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle il a effectué cette fourniture.

De plus, l'inscrit encourt une pénalité de 15 % de la différence entre ces deux montants.

Le montant payé par l'inscrit en application du premier alinéa est réputé être une taxe que l'inscrit était tenu de percevoir de l'acquéreur de la fourniture en vertu du présent titre et l'inscrit peut intenter une action devant un tribunal compétent pour recouvrer ce montant de l'acquéreur comme s'il s'agissait d'un montant que celui-ci lui doit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

299. 1. L'article 433.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.8.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures hors du Québec, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal de son entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, fait le choix de ne pas calculer sa taxe nette conformément à l'article 433.2, cet article ne s'applique pas à l'égard d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance au cours de laquelle ce choix est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 14 mars 2000. Toutefois, dans le cas où un organisme de bienfaisance a fait le choix prévu à l'article 433.8 alors que cet organisme de bienfaisance n'aurait pu faire ce choix conformément à l'article 433.8, que le paragraphe 1 remplace, le choix effectué par cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué à compter du premier jour d'une période de déclaration commençant après le 14 mars 2000.

300. 1. L'article 435.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit prescrit effectue, selon le cas :

1° la fourniture détaxée de véhicules automobiles en vertu de l'article 197.2, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 1^{er} mai 1999 ;

2° la fourniture par vente au détail de véhicules automobiles, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 21 février 2000. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, le deuxième alinéa de l'article 435.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«Malgré le premier alinéa, dans le cas où un inscrit prescrit effectue la fourniture détaxée de véhicules automobiles en vertu de l'article 197.2, la révocation du choix prévu à l'article 434 peut, à la demande de l'inscrit prescrit, entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration qui comprend le 1^{er} mai 1999.».

301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 438, du suivant :

«**438.1.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne en raison de l'article 287.1, la personne doit la verser au ministre et lui produire de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

302. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 447, du suivant :

«**447.1.** Un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un véhicule automobile et qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'un autre inscrit un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture que l'autre inscrit reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre inscrit doit, si ce dernier lui en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2° rembourser l'excédent à l'inscrit ou le porter à son crédit, s'il a été perçu.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un montant de taxe prévue à l'article 16 exigé ou perçu par un inscrit qui effectue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile excédant la taxe qu'il devait percevoir à l'égard de cette fourniture.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} mai 1999 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 447.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**447.1.** Un inscrit qui effectue la fourniture par vente d'un véhicule automobile et qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'un acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture que l'acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu

d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'acquéreur doit, si ce dernier lui en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant exigé, si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2° rembourser l'excédent à l'inscrit ou le porter à son crédit, s'il a été perçu. ».

303. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **449.** Dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément aux articles 447, 447.1 ou 448, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999.

304. 1. L'article 455 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.** Un inscrit qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366, 370.1 ou 402.9, paie à une personne ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de la personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367 ou 370.2, selon le cas, ou la conserve, conformément à l'article 402.10, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2000.

305. 1. L'article 473.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **473.1.** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée « redevable » dans le présent article — à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de la personne doit, au moment de la fourniture, verser au ministre ou à une personne prescrite la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 473.1, du suivant :

«**473.1.1.** Toute personne responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 16 — appelée «redevable» dans le présent article — à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile doit, au moment où la taxe devient payable en vertu de l'article 82.2, verser la taxe payable à l'égard de la fourniture :

a) dans le cas où ce moment correspond à l'immatriculation du véhicule en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur, à une personne prescrite ;

b) dans le cas où ce moment correspond au moment de la délivrance du véhicule à l'acquéreur, au ministre ou à une personne prescrite.

La personne prescrite, à titre de mandataire du ministre, doit percevoir la taxe payable par le redevable à l'égard de la fourniture et lui remettre le document requis pour l'application du présent titre pour justifier une demande de remboursement par celui-ci à l'égard de la fourniture, attestant que la taxe prévue à l'article 16 a été payée.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où :

1° la fourniture est visée à l'article 20.1 ;

2° la fourniture constitue une fourniture effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule automobile acquis par fourniture par vente au détail, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière à la suite d'une demande de la personne ;

3° la fourniture est effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir le véhicule automobile qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage de celui-ci qu'il a conclue avec le fournisseur ;

4° la personne aurait droit au remboursement de la taxe payable à l'égard de la fourniture du véhicule automobile en vertu de l'article 351 ou de l'article 352 si elle avait versé la taxe prévue au premier alinéa ;

5° la personne a reçu la fourniture d'un véhicule automobile neuf afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, qu'elle a acquis par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec et que ce véhicule a été expédié hors du Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 20 février 2000 et n'est pas payée avant le 21 février 2000. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou a été payée avant le 21 février 2000.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 505, des suivants :

« **505.1.** L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui effectue une vente de boisson alcoolique, autre qu'une vente au détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 497 à l'égard de cette vente de boisson alcoolique sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y est tenu en vertu de l'article 498, avoir rendu compte au ministre du montant prévu à l'article 497 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de boisson alcoolique, au moyen du formulaire prescrit, pour la période de déclaration où ce montant aurait dû être perçu ;

2° selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 497 à un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription le montant prévu à cet article à l'égard de la boisson alcoolique relative à cette mauvaise créance ou avoir versé ce montant au ministre en vertu de l'article 498 ;

3° avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation ;

4° remplir les conditions prescrites ainsi que les modalités prescrites.

Pour l'application du premier alinéa, l'agent-percepteur peut, selon les conditions et les modalités d'utilisation prescrites, déterminer le montant du remboursement au moyen de la méthode prescrite.

« **505.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 505.1, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9.

« **505.3.** L'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu un remboursement en vertu de l'article 505.1 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit, du montant égal à la taxe spécifique calculé selon la méthode prescrite et en même temps lui verser ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique effectuée après le 14 mars 2000.

308. 1. L'article 538 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° 4 % lorsque cet enjeu ne comporte le choix que d'un seul cheval gagnant ;

« 2° 10 % lorsque cet enjeu comporte le choix de deux chevaux gagnants et plus. » ;

2° la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

3° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un enjeu déposé par une personne depuis le 1^{er} avril 2000.

309. 1. L'article 541.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.36.** Toute personne qui apporte ou fait en sorte que soit apporté au Québec du perchloroéthylène pour consommation ou utilisation, dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal à 1,25 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle apporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport au Québec de perchloroéthylène effectué depuis le 1^{er} janvier 1998.

310. 1. L'article 541.53 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, tout pneu neuf acheté ou fabriqué par une personne est réputé être acheté ou fabriqué pour la vente ou la location ou pour être installé sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme et tout véhicule routier muni de pneus neufs acheté ou fabriqué par une personne est réputé destiné à la vente ou à la location à long terme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

311. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 287.3, l'inscrit et la valeur qui constituent un inscrit prescrit et la valeur prescrite ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

«41.1° déterminer, pour l'application de l'article 402.12, les conditions qui sont des conditions prescrites et les modalités qui sont des modalités prescrites ;» ;

3° l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

«44.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 425.1, les renseignements qui constituent des renseignements prescrits pour l'application de son premier alinéa ainsi que l'inscrit, les renseignements, la manière et le document qui constituent un inscrit prescrit, les renseignements prescrits, la manière prescrite et le document prescrit pour l'application de son deuxième alinéa ;» ;

4° l'insertion, après le paragraphe 46°, du suivant :

«46.1° déterminer, pour l'application de l'article 438.1, la manière qui constitue la manière prescrite ;» ;

5° l'insertion, après le paragraphe 50.1°, du suivant :

«50.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 473.1.1, la personne qui constitue une personne prescrite ;» ;

6° l'insertion, après le paragraphe 52°, des suivants :

«52.1° déterminer, pour l'application de l'article 505.1, les conditions et les modalités qui constituent des conditions prescrites et des modalités prescrites pour l'application du paragraphe 4° de son deuxième alinéa de même que les conditions et les modalités d'utilisation ainsi que la méthode qui constituent des conditions et des modalités d'utilisation prescrites ainsi qu'une méthode prescrite pour l'application de son troisième alinéa ;

«52.2° déterminer, pour l'application de l'article 505.3, la méthode qui constitue une méthode prescrite ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mai 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 30 juin 1999 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} juillet 1999 relativement à la fourniture d'un véhicule automobile neuf.

4. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 février 2000.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente d'une boisson alcoolique effectuée après le 14 mars 2000.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

312. 1. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.7, édicté par l'article 293 du chapitre 39 des lois de 2000, des suivants :

« **10.8.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui effectue une vente de carburant, autre qu'une vente en détail, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, peut, en autant qu'il soit établi que le prix de vente et le montant prévu à l'article 51.1 à l'égard de cette vente de carburant sont devenus en totalité ou en partie une mauvaise créance, obtenir le remboursement d'un montant correspondant au montant prévu à cet article qu'il n'a pu recouvrer.

Pour obtenir le remboursement prévu au premier alinéa, l'agent-percepteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir fait rapport au ministre conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 51.2, selon le cas, du montant prévu à l'article 51.1 qu'il aurait dû percevoir à l'égard de cette vente de carburant ;

b) selon le cas, avoir versé en vertu de l'article 51.1 à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur le montant prévu à cet article à l'égard du carburant relatif à cette mauvaise créance ou avoir remis ce montant au ministre en vertu de l'article 51.2 ;

c) avoir radié la mauvaise créance de ses livres de comptes et produire au ministre une demande au moyen du formulaire prescrit dans les quatre ans suivant le jour de cette radiation ;

d) remplir les autres conditions et les modalités déterminées par règlement.

L'agent-percepteur qui a obtenu une indemnité conformément à l'article 52.1 pour la perception et la remise du montant prévu à l'article 51.1 pour lequel il demande un remboursement en vertu du premier alinéa doit déduire ce montant d'indemnité du montant du remboursement demandé.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer une méthode pour établir le montant du remboursement auquel l'agent-percepteur a droit en vertu du premier alinéa ou le montant d'indemnité qui doit être déduit en vertu du troisième alinéa ainsi que les conditions et les modalités d'utilisation de chaque méthode.

« **10.9.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 10.8, des personnes ont un lien de dépendance entre elles si elles sont visées par l'un des articles 3 à 9 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

« **10.10.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui recouvre la totalité ou une partie de la mauvaise créance à l'égard de laquelle il a obtenu

un remboursement en vertu de l'article 10.8 doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où il a recouvré la totalité ou une partie de cette mauvaise créance, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, du montant égal à la taxe sur les carburants calculé selon la méthode déterminée par règlement et en même temps le lui remettre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 14 mars 2000.

313. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « par courrier recommandé ou certifié ».

314. 1. L'article 52.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.1.** Le ministre peut allouer à une personne titulaire d'un permis prévu à l'article 27 ou à un vendeur en détail titulaire du certificat d'inscription prévu à l'article 23, avec qui il a conclu une entente en vertu de l'article 51, une indemnité déterminée par règlement, pour la perception et la remise de la taxe ou du montant égal à la taxe prévu par la présente loi ou pour la coloration du mazout. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 février 2000.

315. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2002 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier, conformément à l'article 10.2, un Indien ou une bande d'un établissement indien au sens de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11) peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2002 en vertu de la présente loi à l'égard des conditions et des modalités pour l'obtention d'un remboursement en vertu de l'article 10.8, d'une méthode pour établir le montant de ce remboursement ou le montant d'indemnité à déduire en vertu de cet article ainsi que des conditions et des modalités d'utilisation de ces méthodes ou à l'égard de la méthode permettant de déterminer le montant à remettre en vertu de l'article 10.10, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 15 mars 2000. ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

316. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, chapitre 86) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « distribution », de la définition suivante :

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « exercice financier », de la définition suivante :

« « exposition étrangère » désigne, relativement à un fonds, à un portefeuille ou à un produit financier, le résultat de l'un ou, le cas échéant, du total des ensembles suivants :

a) l'ensemble d'une ou plusieurs valeurs physiques qui sont des valeurs visées et qui ne sont pas combinées avec une position d'instrument financier dérivé ;

b) l'ensemble d'une ou plusieurs positions d'instrument financier dérivé, combinées ou non à des valeurs physiques, dont l'élément sous-jacent résultant de la position nette est étranger ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « gestion de trésorerie », des définitions suivantes :

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains de ces éléments sous-jacents ;

« « instrument financier dérivé étranger » désigne un instrument financier dérivé dont l'élément sous-jacent est étranger ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « valeur », de la définition suivante :

« « valeur physique » désigne une valeur, autre qu'un instrument financier dérivé ; » ;

5° l'addition, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « valeur visée », du paragraphe suivant :

« 5° un instrument financier dérivé étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 décembre 1999.

317. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le conseil en valeurs donné par un conseiller ou la gestion d'un portefeuille de valeurs effectuée par celui-ci, soit pour une personne qui ne réside pas au Canada, soit pour une personne qui y réside lorsque le conseil ou la gestion, selon le cas, porte sur une valeur qui serait une valeur visée si la définition de cette expression, prévue à l'article 4, se lisait en y supprimant, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots «l'acquisition de», ou lorsque le portefeuille de valeurs est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° les services admissibles relatifs à un produit financier rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si le produit financier auquel se rapportent ces services est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ; » ;

3° le remplacement des paragraphes 17° à 20° par les suivants :

«17° l'organisation d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont destinées à être vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«18° l'administration, relativement aux parts d'un fonds d'investissement admissible, à l'égard de personnes qui ne résident pas au Canada, ou à l'égard de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«19° la gestion d'un fonds d'investissement admissible dont les parts sont vendues à des personnes qui ne résident pas au Canada, ou à des personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère ;

«20° la distribution des parts d'un fonds d'investissement admissible auprès de personnes qui ne résident pas au Canada, ou auprès de personnes qui y résident si ce fonds est constitué dans le but d'être sujet exclusivement ou presque exclusivement à une exposition étrangère, pourvu que l'organisation et la gestion de ce fonds, ainsi que l'administration, relativement aux parts de celui-ci, soient effectuées exclusivement ou presque exclusivement sur le territoire de la Ville de Montréal ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 décembre 1999.

318. 1. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Une personne qui, dans une année d'imposition, est soit une société qui exploite un centre financier international, soit un membre d'une société de personnes qui, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année, exploite un tel centre, est réputée, ainsi que le prévoit l'une des sections II.6.10 à II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) lorsque les conditions y prévues sont remplies pour l'année, avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, le montant établi à son égard pour cette année en vertu de cette section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

319. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° est réputée correspondre, lorsque le jour donné est postérieur au 31 mars 1994, à l'ensemble des périodes suivantes : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) la partie de la période qui serait établie à son égard en vertu de cet article 69 si l'on ne tenait pas compte du présent article, qui n'est pas déjà comprise dans la période visée au sous-paragraphe *a* et qui n'est ni antérieure au 1^{er} avril 1998 ni postérieure au jour précédant celui qui survient cinq ans après le jour donné. » ;

3° la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

320. Malgré l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société peut, à l'égard d'une année d'imposition qui est postérieure à l'année 1992 mais antérieure à l'année 1999, demander au ministre du Revenu, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001, aux fins de déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant à l'égard d'une ressource minérale qu'elle a possédée ou exploitée au cours de cette année, de se prévaloir de l'application du paragraphe *c* de l'article 1137 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait à l'égard d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 31 mars 1998, et le ministre du Revenu doit, afin de donner effet à cette demande, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables qui est requise pour cette année.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

321. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.